

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 152

39^e année

27 mai 1996

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1996/1997

96/C 152/01

Procès-verbal de la séance du mercredi 8 mai 1996

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Éloge funèbre	1
3. Adoption du procès-verbal	1
4. Dépôt de documents	1
5. Transmission par le Conseil de textes d'accords	6
6. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)	6
7. Suites données aux avis et résolutions du Parlement	6
8. Saisine de commissions	6
9. Composition du Parlement	6
10. Composition des commissions et délégations	7
11. Souhaits de bienvenue	7
12. Questions politiques urgentes (communication suivie de questions)	7
13. Situation au Burundi (débat)	7
14. Rapport économique annuel 1996 (débat)	8
15. Certificats de conduite de bateaux **II (débat)	8
16. Pollution par les véhicules à moteur ***II (débat)	8
17. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***I (débat)	8
18. Sida dans les PVD **I (débat)	8
19. Environnement dans le contexte du développement durable dans les PVD **I (débat)	9
20. SPG pour les produits agricoles et de la pêche * (débat)	9
21. Ordre du jour de la prochaine séance	9

FR

Prix: 19.5 ECU

(Suite au verso)

Procès-verbal de la séance du jeudi 9 mai 1996*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	11
2. Dépôt de documents	11
3. Services postaux ***I (débat)	11
4. 1997 «Année européenne contre le racisme» * (débat)	12
5. Célébration du 9 mai	12

HEURE DES VOTES

6. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***I (vote)	12
---	----

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture
(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)	

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

POLI	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales et de l'emploi
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
EDN	groupe Europe des Nations (groupe de coordination)
NI	non-inscrits

7. Services postaux ***I (vote)	12
8. Sida dans les PVD **I (vote)	13
9. Pollution par les véhicules à moteur ***II (vote)	14
10. Certificats de conduite de bateaux **II (vote)	14
11. Environnement dans le contexte du développement durable dans les PVD **I (vote)	14
12. SPG pour les produits agricoles et de la pêche * (vote)	14
13. 1997 «Année européenne contre le racisme» * (vote)	14
14. Situation au Burundi (vote)	16
15. Rapport économique annuel 1996 (vote)	16
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
16. Composition des commissions	16
17. Déclarations écrites (article 48 du règlement)	17
18. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	17
19. Calendrier des prochaines séances	17
20. Interruption de la session	17

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***I	
A4-0034/96	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (COM(95)0360 – C4-0305/95 – 95/0188(COD))	18
Résolution législative	19
2. Services postaux ***I	
A4-0105/96	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (COM(95)0227 – C4-0540/95 – 95/0221 (COD))	20
Résolution législative	35
3. Sida dans les PVD **I	
A4-0113/96	
Proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en voie de développement (COM(95)0293 – C4-0335/95 – 95/0164(SYN))	36
Résolution législative	44
4. Pollution par les véhicules à moteur ***II	
A4-0119/96	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (C4-0007/96 – 94/0286(COD)) ..	44
5. Certificats de conduite de bateaux **II	
A4-0128/96	
Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (C4-0068/96 – 94/0196(SYN))	46

6. Environnement dans le contexte du développement durable dans les PVD **I	
A4-0112/96	
Proposition de règlement du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en voie de développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (COM(95)0294 — C4-0334/95 — 95/0161(SYN))	48
Résolution législative	56
7. SPG pour les produits agricoles et de la pêche *	
A4-0138/96	
Proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(96)0087 — C4-0231/96 — 96/0908(CNS))	57
Résolution législative	57
8. 1997 «Année européenne contre le racisme» *	
A4-0135/96	
I. Résolution sur la communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (COM(95)0653 — C4-0250/96)	57
II. Proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme» (COM(95)0653 — C4-0132/96 — 95/0355(CNS))	62
Résolution législative	66
9. Situation au Burundi	
B4-0575, 0576, 0577, 0578, 0579 et 0580/96	
Résolution sur le Burundi	67
10. Rapport économique annuel 1996	
A4-0131/96	
Résolution sur le rapport économique annuel 1996 de la Commission (COM(96)0086 — C4-0193/96)	68

Mercredi, 8 mai 1996

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1996-1997

Séances des 8 et 9 mai 1996
ESPACE LÉOPOLD — BRUXELLES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 MAI 1996

(96/C 152/01)

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. HÄNSCH

*Président**(La séance est ouverte à 15 heures.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 19 avril 1996.

2. Eloge funèbre

M. le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de M. Hersant, décédé le 21 avril 1996.

Le Parlement observe une minute de silence.

3. Adoption du procès-verbal

M. Dupuis a fait savoir qu'il avait voulu voter pour et non contre la proposition de résolution sur Patrick Kelly (partie I, point 22 du PV du 18.4.1996).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M^{me} McNally qui, se référant à l'article 102, paragraphe 2 du règlement, s'élève contre le fait qu'un rapporteur ait été obligé de s'exprimer, à la réunion de la commission de l'énergie de la veille, dans une langue qui n'était pas la sienne,

la traduction simultanée en suédois et en finnois n'étant une nouvelle fois pas assurée; elle condamne cette discrimination qu'elle estime intolérable;

— M. Macartney qui dénonce le fait que le ministre des affaires écossaises du gouvernement britannique ait interdit que soit déployé le drapeau européen sur les bâtiments officiels en Ecosse à l'occasion de la célébration du 9 mai et que soient distribués aux écoliers des documents d'information concernant l'Union européenne, cela en guise de protestation contre la position de l'Union européenne sur la question de l'ESB;

— M. Miller sur cette intervention;

— M. Florio qui, se référant à l'article 28, paragraphe 2 du règlement, rappelle qu'il a posé, en novembre 1995, une question à la Présidence sur la politique immobilière du Parlement européen à Bruxelles, question qui, en violation du règlement, est restée sans réponse pendant quatre mois et qui a ensuite reçu une réponse insatisfaisante; il demande que sa question reçoive les clarifications souhaitées et s'interroge sur les raisons qui font que ce type de problème reste sans réponse (M. le Président lui répond qu'il examinera le problème).

4. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) *du Conseil, le document suivant:*

— Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la

Mercredi, 8 mai 1996

Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part et la république de Belarus d'autre part (5671/96 — C4-0248/96 — 96/0053(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: TOUT

base juridique: Article 228, paragraphe 2 CE, Article 095 CECA, Article 101 al. 2 EURATOM

b) de la Commission:

ba) des propositions et/ou communications:

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la sûreté du transport des matières radioactives au sein de l'Union européenne (COM(96)0011 — C4-0241/96)

renvoyée
fond: TRAN
avis: RECH, ASOC, ENVI

— Communication de la Commission: «Vers une stratégie de l'Union européenne à l'égard des républiques transcaucasiennes» (COM(95)0205 — C4-0242/96)

renvoyée
fond: AFET
avis: commissions intéressées

langue disponible: FR

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102 (telle que modifiée par la directive 90/88) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (COM(96)0079 — C4-0243/96 — 96/0055(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (COM(95)0653 — C4-0250/96)

renvoyée
fond: LIBE
avis: BUDG, JURI, ASOC

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM(96)0097 — C4-0251/96 — 96/0085(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: CULT

base juridique: Article 100 A CE

— Proposition de huitième directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (COM(96)0106 — C4-0252/96 — 96/0082(COD))

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON, ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission: «Les relations de l'UE avec les nouveaux États indépendants d'Asie centrale» (COM(95)0206 — C4-0256/96)

renvoyée
fond: AFET
avis: RELA, ENVI, DEVE

bb) des propositions de virement de crédits:

— Proposition de virement de crédits n° 09/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (SEC(96)0668 — C4-0244/96)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 10/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (SEC(96)0731 — C4-0245/96)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 11/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (SEC(96)0788 — C4-0254/96)

renvoyée
fond: BUDG

bc) les documents suivants:

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les virements transfrontaliers (COM(96)0172 — C4-0246/96 — 94/0242(COD))

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI, ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Rapport intérimaire au titre de l'article 8 de la décision du Conseil (94/78/CE, Euratom) établissant un programme pluriannuel de développement des statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation (COM(96)0042 — C4-0247/96)

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, ECON

Mercredi, 8 mai 1996

— 1^{er} rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne (COM(96)0160 — C4-0249/96)

renvoyée

fond: CULT

avis: RELA, JURI

langue disponible: FR

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (COM(96)0185 — C4-0260/96 — 94/0285(COD))

renvoyée

fond: JURI

avis: AGRI, ECON, RECH, ENVI

base juridique: Article 100 A CE

c) de commissions parlementaires:

ca) des rapports:

— Rapport sur les problèmes de développement/objectif n° 1 — mesures structurelles au Portugal (94D0170 — C4-0035/96) — commission de la politique régionale

Rapporteur: M. Chichester
(A4-0087/96)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(95)0479 — C4-0463/95 — 95/0254(COD)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M. Escudero
(A4-0110/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels (COM(95)0479 — C4-0558/95 — 95/0253(CNS)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M. Escudero
(A4-0111/96)

— **I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en voie de développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (COM(95)0294 — C4-0334/95 — 95/0161(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M^{me} Taubira-Delannon
(A4-0112/96)

— **I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en voie de développement (COM(95)0293 — C4-0335/95 — 95/0164(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M^{me} André-Léonard
(A4-0113/96)

— Rapport sur le projet de décision de la Commission établissant les modalités d'application des mesures d'information et de publicité à mettre en œuvre par les États membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion en vertu du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994 (C4-014/96 — C4-0014/96) — commission de la politique régionale

Rapporteur: M^{me} Sornosa Martínez
(A4-0114/96)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (COM(95)0472 — C4-0526/95 — 95/0250(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Jové Peres
(A4-0115/96)

— * Rapport sur les propositions de 27 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1996-1997 (COM(96)0044 — C4-0159/96 à C4-0185/96 — 96/0056(CNS) à 96/0077(CNS) et 96/0903(CNS) à 96/0907(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Santini
(A4-0117/96)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le marché Commun du Sud et ses États membres d'autre part (5398/96 — C4-0130/96 — 95/0261(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Valdivielso de Cué
(A4-0118/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à une conclusion du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996 (COM(95)0726 — C4-0114/96 — 96/0005(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Girão Pereira
(A4-0120/96)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur la création d'un Centre européen des Relations industrielles (CERI) (COM(95)0445 — C4-0440/95) — commission des affaires sociales et de l'emploi

Rapporteur: M. Morris
(A4-0121/96)

Mercredi, 8 mai 1996

— ****I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement (COM(95)0295 — C4-0421/95 — 95/0166(SYN)) — commission du développement et de la coopération**

Rapporteur: M. Nordmann
(A4-0122/96)

— Rapport sur le problème du hooliganisme et de la libre circulation des supporters de football — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M^{me} Roth
(A4-0124/96)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (Essen) (COM(95)0250 — C4-0385/95 — 95/0149(CNS)) — commission des affaires sociales et de l'emploi

Rapporteur: M. Papakyrizias
(A4-0127/96)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur l'aide économique future de l'Union européenne à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza — commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (COM(95)0505 — C4-0488/95)

Rapporteur: M. Gahrton
(A4-0129/96)

— Rapport sur le rapport économique annuel de la Commission pour l'année 1996 (COM(96)0086 — C4-0193/96) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Cassidy
(A4-0131/96)

— Rapport donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1994 — Section I — Parlement européen; Section IV — Cour de Justice; Section V — Cour des Comptes; Section VI — Comité Economique et Social/Comité des Régions — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Dankert
(A4-0132/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(95)0635 — C4-0069/96 — 95/0328(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Baldarelli
(A4-0134/96)

— * Rapport sur I. la communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (COM(95)0653 — C4-0250/96) et II. la proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme» (COM(95)0653 — C4-0132/96 — 95/0355(CNS)) commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M. Oostlander
(A4-0135/96)

— *****I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (COM(95)0552 — C4-0533/95 — 95/0279(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle**

Rapporteur: M. Wolf
(A4-0137/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(96)0087 — C4-0231/96 — 96/0908(CNS)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Fassa
(A4-0138/96)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen concernant le développement futur du marché des annuaires et autres services d'information sur les télécommunications dans un environnement concurrentiel (COM(95)0431 — C4-0454/95) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Cassidy
(A4-0141/96)

— *****I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (COM(95)0545 — C4-0089/96 — 95/0282(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle**

Rapporteur: M. W.G. van Velzen
(A4-0142/96)

— *****I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (COM(95)0543 — C4-0001/96 — 95/0280(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle**

Rapporteur: M. Herman
(A4-0144/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement (CE, EURATOM) du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place de la Commission aux fins de la constatation des fraudes et irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes (COM(95)0690 — C4-0115/96 — 95/0358(CNS)) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M^{me} Theato
(A4-0145/96)

Mercredi, 8 mai 1996

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (COM(94)0572 — C4-0125/95 — 94/0299(COD)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M^{me} Fontaine
(A4-0146/96)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (COM(95)0486 — C4-0152/96 — 95/0263(CNS)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M^{me} Mouskouri
(A4-0148/96)

— * Rapport sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision (COM(95)0593 — C4-0081/96 — 95/0308(CNS)) — commission des droits de la femme

Rapporteur: M^{me} Crepaz
(A4-0149/96)

— **I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté (COM(95)0737 — C4-0105/96 — 95/0357(SYN)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Pimenta
(A4-0151/96)

cb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (C4-0060/96 — 94/0235(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Florenz
(A4-0116/96)

— ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives

aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (C4-0007/96 — 94/0286(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Bloch von Blottnitz
(A4-0119/96)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire — commission des transports et du tourisme (C4-0150/96 — 95/0109(SYN))

Rapporteur: M. Farassino
(A4-0123/96)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (C4-0098/96 — 95/0119(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M^{me} Sauquillo Perez del Arco
(A4-0125/96)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (C4-0097/96 — 95/0160(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Telkämper
(A4-0126/96)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (C4-0068/96 — 94/0196(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. van der Waal
(A4-0128/96)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement (C4-0099/96 — 95/0165(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Andrews
(A4-0136/96)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) (C4-0095/96 — 00/0161(SYN)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Bowe
(A4-0140/96)

Mercredi, 8 mai 1996

— ****II** Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (C4-0059/96 — 00/0478(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} K. Jensen
(A4-0143/96)

— ****II** Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (C4-0067/96 — 00/0335(SYN)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Bowe
(A4-0150/96)

5. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part,

— accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, ainsi que l'acte final y afférent,

— accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Kazakhstan, d'autre part, ainsi que l'acte final y afférent,

— protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1994 au 1^{er} octobre 1996 et accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1994 au 1^{er} octobre 1996.

6. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)

M. le président communique que la Conférence des présidents a marqué son accord sur l'application de l'article 52 du règlement:

— au projet de décision de la Commission établissant les modalités d'application des mesures d'information et de publicité à mettre en œuvre par les États membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion en vertu du règlement CE 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 (C4-0014/96), qui avait été renvoyé au fond à la commission de la politique régionale (les commissions RECH, TRAN et ENVI, saisies pour avis, ont décidé de ne pas émettre d'avis)

— au rapport de la Commission sur le contrôle de la politique commune de la pêche (COM(96)0100 — C4-0213/96) et à la communication de la Commission concernant l'application des mesures techniques dans la politique commune de la pêche (COM(95)0669 — C4-0016/96) (renvoyés au fond à la commission de la pêche).

7. Suites données aux avis et résolutions du Parlement

M. le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement au cours des périodes de session de janvier I et janvier II 1996 (document SP(96) 468/3).

8. Saisine de commissions

La commission des affaires sociales et la commission de la politique régionale sont saisies pour avis de la question de l'intégration de la CEEA au budget des Communautés européennes (autorisée à établir un rapport: commission BUDG).

9. Composition du Parlement

M. le Président communique que M. Matutes Juan a été nommé ministre des Affaires étrangères du gouvernement espagnol en date du 6 mai 1996; il le félicite de sa nomination.

Il informe le Parlement que M^{me} Riess-Passer lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 25 avril 1996.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen, le Parlement constate ces vacances et en informe l'État membre intéressé.

Par ailleurs, M. le Président informe le Parlement que les autorités autrichiennes compétentes lui ont communiqué que MM. Franz Linser et Wolfgang Jung avaient été désignés comme membres du Parlement, à la place de M. Schweitzer et M^{me} Riess-Passer, démissionnaires, avec effet à compter du 26 avril 1996.

Il indique également que les autorités françaises compétentes lui ont communiqué que M. André Fourçans avait été désigné comme membre du Parlement à la place de M. Hersant, décédé, avec effet à compter du 22 avril 1996.

Il souhaite la bienvenue à ces nouveaux collègues et rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Mercredi, 8 mai 1996

10. Composition des commissions et délégations

A la demande des groupes PSE, ARE et des membres non inscrits, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- commission des affaires étrangères: M. Dupuis,
- commission des affaires sociales: M. Fourçans,
- commission de l'environnement: M. Lukas,
- ommission du règlement: M. Wibe,
- délégation pour les relations avec l'Europe du Sud-Est: M. Dupuis.

*
* *

M. Lucas Pires quitte la commission de l'agriculture.

11. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue aux dix lauréats du «Concours Robert Schuman», créé par le groupe PPE, qui ont pris place dans la tribune, et les félicite pour les travaux qu'ils ont rédigés.

*
* *

Il souhaite également, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du sénat polonais, conduite par son président M. Adam Struzik, qui a pris place dans la tribune officielle.

12. Questions politiques urgentes (communication suivie de questions)

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission sur des questions politiques urgentes.

M. Fischler, membre de la Commission, fait une communication sur l'ESB.

Interviennent pour poser des questions auxquelles M. Fischler répond successivement:

MM. Graefe zu Baringdorf, Martinez, Thomas, Funk, Colom i Naval, Watson, Kenneth D. Collins, président de la commission de l'environnement, M^{me} Oomen-Ruijten, MM. Macartney, Hyland, Herman, Kouchner, M^{me} Gredler, MM. Campos, Böge, M^{me} Hardstaff, MM. Elles, Vallvé (M. le Président lui fait observer que sa question est hors sujet) M^{mes} Keppelhoff-Wiechert, Morgan, MM. Goerens, Liese et McCartin.

Intervient M. Morris.

M. le Président déclare clos ce point.

13. Situation au Burundi (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq questions orales.

M. Tindemans développe la question orale que M. Robles Piquer, Lord Plumb, lui-même et M^{me} Oomen-Ruijten, ont posée, au nom du groupe PPE, au Conseil sur la situation catastrophique au Burundi (B4-0430/96),

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

M. Pettinari développe les questions orales qu'avec MM. Carnero González et Wurtz, il a posées, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil (B4-0434/96) et à la Commission (B4-0435/96) sur la situation au Burundi.

M. Fassa développe les questions orales que M. Bertens, M^{me} André-Léonard, lui-même et M. Watson, ont posées, au nom du groupe ELDR, au Conseil (B4-0436/96) et à la Commission (B4-0437/96) sur la situation au Burundi.

M^{me} Baldi développe la question orale que M. Pasty et elle-même ont posée, au nom du groupe UPE, au Conseil (B4-0438/96) sur la situation au Burundi.

M^{me} Aelvoet développe les questions orales qu'avec M. Telkämper elle a posées, au nom du groupe V, au Conseil (B4-0439/96) et à la Commission (B4-0440/96) sur la situation au Burundi.

MM. Incisa di Camerana, Président en exercice du Conseil, et Pinheiro, membre de la Commission, répondent aux questions.

Interviennent M. Kouchner, au nom du groupe PSE, M^{mes} Günther, au nom du groupe PPE, André-Léonard, au nom du groupe ELDR, M. Pradier, au nom du groupe ARE, M^{me} Sauquillo Pérez del Arco, M. Berend, M^{me} Kinnock, M. Incisa di Camerana.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

- Robles Piquer, Tindemans, Plumb, Günther, Castagnetti et Schwaiger, au nom du groupe PPE, sur le Burundi (B4-0575/96);
- Fassa, Bertens et André-Léonard, au nom du groupe ELDR, sur la situation au Burundi (B4-0576/96);
- Pettinari, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation au Burundi (B4-0577/96);
- Baldi, Aldo et Andrews, au nom du groupe UPE, sur la situation au Burundi (B4-0578/96);
- Aelvoet et Telkämper, au nom du groupe V, sur le Burundi (B4-0579/96);
- Pradier, au nom du groupe ARE, sur la situation au Burundi (B4-0580/96).

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 14 du PV du 9.5.1996.

Mercredi, 8 mai 1996

14. Rapport économique annuel 1996 (débat)

M. Cassidy présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le rapport économique annuel 1996 de la Commission (COM(96)0086 — C4-0193/96) (A4-0131/96).

Interviennent MM. Wolf, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, de Silguy, membre de la Commission, M^{me} Randzio-Plath, au nom du groupe PSE

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent MM. von Wogau, président de la commission économique, qui parle également au nom du groupe PPE, Giansily, au nom du groupe UPE, Gasöliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Hautala, au nom du groupe V, MM. Berthu, au nom du groupe EDN, Martinez, non-inscrit, Alan J. Donnelly, Gallagher, Cox, Ribeiro, Blokland, Nußbaumer, Katiforis et Porto

PRÉSIDENCE DE M. FONTANA

Vice-président

Interviennent MM. Pérez Royo, Lindqvist, Wibe et de Silguy,

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 9.5.1996.

15. Certificats de conduite de bateaux **II (débat)

M. Van der Waal présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission des transports et du tourisme concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (C4-0068/96 — 94/0196(SYN) (A4-0128/96).

Interviennent MM. Kinnock, membre de la Commission, Van der Waal, rapporteur, qui pose des questions à la Commission auxquelles M. Kinnock répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 9.5.1996.

16. Pollution par les véhicules à moteur ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture, établie par M^{me} Bloch von Blottnitz, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la

protection des consommateurs relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (C4-0007/96 — 94/0286(COD)) (A4-0119/96).

Interviennent MM. Lange, au nom du groupe PSE, Cabrol, au nom du groupe UPE, Eisma, au nom du groupe ELDR, Tamino, au nom du groupe V, qui explique également que l'absence du rapporteur est due au fait qu'il participe actuellement à une manifestation en vue de bloquer le transport de déchets radioactifs en Allemagne, et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 9.5.1996.

(La séance, suspendue à 20 heures, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

Vice-président

17. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***I (débat)

M^{me} Oddy présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (COM(95)0360 — C4-0305/95 — 95/0188(COD)) (A4-0034/96).

Interviennent M^{mes} McIntosh, au nom du groupe PPE, Lindholm, au nom du groupe V, et M. Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 6 du PV du 9.5.1996.

18. Sida dans les PVD **I (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^{me} André-Léonard, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en voie de développement (COM(95)0293 — C4-0335/95 — 95/0164(SYN)) (A4-0113/96).

Mercredi, 8 mai 1996

Le rapporteur n'étant pas encore arrivé, interviennent M. Svensson, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Aelvoet, au nom du groupe V, et Dury.

M^{me} André-Léonard présente son rapport.

Interviennent MM. Kouchner, au nom du groupe PSE, Liese, au nom du groupe PPE, et Pinheiro, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du PV du 9.5.1996.

19. Environnement dans le contexte du développement durable dans les PVD **I (débat)

M^{me} Taubira-Delannon présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en voie de développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (COM(95)0294 — C4-O334/95 — 95/0161(SYN) (A4-0112/96).

Interviennent M. Pimenta, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, M^{me} Dury, au nom du groupe PSE, M. Liese, au nom du groupe PPE, M^{me} González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, M. Telkämper, au nom du groupe V, M^{me} Van Putten, MM. Gillis, Pinheiro, membre de la Commission, et M^{me} Van Putten pour poser une question à la Commission à laquelle M. Pinheiro répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 9.5.1996.

20. SPG pour les produits agricoles et de la pêche * (débat)

M. Fassa présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(96)0087 — C4-O231/96 — 96/0908(CNS)) (A4-0138/96).

Interviennent M^{mes} Fraga Estévez, rapporteur pour avis de la commission de la pêche, Günther, au nom du groupe PPE, MM. Telkämper, au nom du groupe V, et Pinheiro, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 9.5.1996.

21. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 h 30 à 13 heures:

de 9 h 30 à 11 h 30:

- rapport Simpson sur les services postaux ***I
- rapport Oostlander sur l'Année européenne contre le racisme *

à 11 h 30:

- heure des votes

(La séance est levée à 22 h 50.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Nicole FONTAINE,
Vice-président

Mercredi, 8 mai 1996

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 8 mai 1996

Ont signé:

Adam, Aelvoet, Aglietta, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Antony, Aparicio Sánchez, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldi, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Bernardini, Berthu, Billingham, Blak, Blokland, Blot, Böge, Bonde, Boniperti, Bontempi, Botz, Bourlanges, Bowe, Bredin, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Correia, Corrie, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crepaz, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, Danesin, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, Garosci, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hlavac, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, JärviLahti, Janssen van Raay, Jean-Pierre, Jöns, Jouppila, Jové Peres, Jung, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klauf, König, Kofoed, Kokkola, Konecny, Konrad, Kouchner, Kranidiotis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lambrakis, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Laurila, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Linzer, Lööw, Lomas, Lucas Pires, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malagrè, Malerba, Malone, Mamère, Marin, Marinho, Marra, Martens, Martin David W., Martinez, Mather, Mayer, Megahy, Mégret, Meier, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Montesano, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Orlando, Paakkinen, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Parigi, Pasty, Peijs, Peltari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Piquet, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pompidou, Porto, Posselt, Pradler, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Ribeiro, Rinsche, Ripa di Meana, Rocard, Rönholm, de Rose, Roth-Behrendt, Rothley, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Rusanen, Ryyänen, Sainjon, Saint-Pierre, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schreiner, Schröder, Schroedter, Schwaiger, Seal, Secchi, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Soulier, Spaak, Speciale, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stevens, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Telkämper, Terrón i Cusi, Teverson, Theato, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Trakatellis, Truscott, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verwaerde, Viceconte, Vieira, Vinci, Viola, Virgin, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, West, White, Wibe, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Zimmermann.

Jeudi, 9 mai 1996

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 MAI 1996

(96/C 152/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENTENCE DE M^{me} FONTAINE***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 h 30.)***1. Adoption du procès-verbal**

Intervient M. McMahon qui, se référant à l'intervention de M. Macartney (point 3), fait observer que dans sa circonscription, plusieurs autorités locales célèbrent le 9 mai en tant que «Journée de l'Europe» (M^{me} le Président prend acte de ces propos).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M^{me} le Président annonce avoir reçu du Conseil des demandes d'avis sur:

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3438/92 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce en ce qui concerne leur durée d'application (COM(96)0142 — C4-0267/96 — 96/0100(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, CONT

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1996 au 17 janvier 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(96)0131 — C4-0268/96 — 96/0089(CNS))

renvoyée
fond: PECH
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 043 CE, Article 228, paragraphe 2-3 alinéa 1 CE

— Proposition de directive du Conseil modifiant les directives du Conseil n°s 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de

pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes (COM(96)0127 — C4-0269/96 — 96/0099(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1997 (COM(96)0111 — C4-0270/96 — 96/0084(CNS))

renvoyée
fond: PECH
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 043 CE, Article 228, paragraphe 2-3 alinéa 1 CE

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (COM(95)0640 — C4-0271/96 — 95/0340(CNS))

renvoyée
fond: ENVI
avis: RECH

base juridique: Article 130 S CE

3. Services postaux *I (débat)**

M. Simpson présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (COM(95)0227 — C4-0540/95 — 95/0221(COD)) (A4-0105/96).

Interviennent M^{me} Billingham, rapporteur pour avis de la commission économique, MM. Cot, rapporteur pour avis de la commission juridique, Crowley, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Newman, au nom du groupe PSE, Ferber, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe ELDR, Gerard Collins, au nom du groupe UPE, M^{mes} Moreau, au nom du groupe GUE/NGL, Van Dijk, au nom du groupe V, MM. Dary, au nom du groupe ARE, Van der Waal, au nom du groupe EDN, Fayot, Jarzembowski, Donnay, Fabre-Aubrespy, Castricum, M^{me} McIntosh et M. Farthofer.

Jeudi, 9 mai 1996

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent MM. Stenmarck, Panagopoulos, M^{me} Lulling, MM. Bernardini, Simpson, Bangemann, membre de la Commission, et Crowley, sur l'intervention de M. Bangemann.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 7.

4. 1997 «Année européenne contre le racisme» * (débat)

M. Oostlander présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur la communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (COM(95)0653 — C4-0250/96) et sur la proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme» (COM(95)0653 — C4-0132/96 — 95/0355(CNS) (A4-0135/96).

Interviennent M^{me} Gredler, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M. Schulz, au nom du groupe PSE, M^{me} Colombo Svevo, au nom du groupe PPE, MM. Caccavale, au nom du groupe UPE, Nordmann, au nom du groupe ELDR, M^{mes} Pailler, au nom du groupe GUE/NGL, Roth, au nom du groupe V, MM. Parigi, non-inscrit, Ford, Cars, Le Gallou et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

PRÉSIDENTE DE M. HÄNSCH,

Président

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13.

*
* *

Intervient M. Bourlanges qui déplore que le Parlement siège le 9 mai, célébré comme «Journée de l'Europe» depuis le Conseil européen de Milan.

5. Célébration du 9 mai

M. le Président fait une déclaration pour célébrer le 9 mai, «Journée de l'Europe».

HEURE DES VOTES

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de passer d'abord au vote sur le rapport Oddy (A4-0034/96), la majorité qualifiée requise pour les premiers votes inscrits à l'ordre du jour n'étant pas atteinte.

6. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***I (vote)

Rapport Oddy — A4-0034/96

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0360 — C4-0305/95 — 95/0188(COD):

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc par VE (277 pour, 3 contre, 5 abstentions)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

*
* *

M. le Président constatant que la majorité qualifiée n'est toujours pas atteinte, décide d'encore poursuivre par des votes pour lesquels la majorité qualifiée n'est pas requise.

7. Services postaux ***I (vote)

Rapport Simpson — A4-0105/96

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0227 — C4-0540/95 — 95/0221(COD):

Le rapporteur a signalé des problèmes de concordance entre certaines versions linguistiques de l'amendement 81 en soulignant que la version allemande faisait foi.

Amendements adoptés: 1; 2; 3 par VE (192 pour, 103 contre, 12 abstentions); 4; 5 par VE (182 pour, 124 contre, 9 abstentions); 6; 7 et 8 en bloc; 9; 10 et 11 en bloc; 12 et 13 en bloc; 14; 15; 16; 17 et 18 en bloc; 19 et 20 en bloc; 21 par AN; 22; 23 et 24 en bloc par VE (188 pour, 117 contre, 3 abstentions); 25; 26; 27 par AN; 28 et 29 en bloc; 30; 31; 32; 33; 34 à 36 en bloc; 37 par division; 38 par division; 39; 40 par division; 41 à 44 en bloc; 45; 81; 47; 48 et 49 en bloc; 50 par division; 51; 52 par division; 53; 54 par division; 55 et 56 en bloc; 57; 58

Amendements rejetés: 82; 61; 75; 88; 76; 89; 63; 87; 86; 79; 70; 73; 83; 84; 65; 71; 67; 74; 72; 77; 85; 78

Amendements caducs: 62; 66; 46; 68

Amendements annulés: 59; 60; 64; 69

Amendements retirés: 80

Le texte original du considérant 22 a été rejeté.

Votes séparés: 7 et 8 ensemble; 9; 10 et 11 ensemble; 17 et 18 ensemble; 23 et 24 ensemble; 26; 30; 32 (PPE); 33 (ARE); 55 et 56 ensemble; 58 (PPE)

Jeudi, 9 mai 1996

Vote par division:

Amendement 37 (ELDR, PPE):

- 1^{re} partie: 1^{er} alinéa
 2^e partie: 2^e alinéa
 3^e partie: 3^e alinéa
 4^e partie: 4^e alinéa
 5^e partie: 5^e alinéa (sans le 3^e tiret)
 6^e partie: 5^e alinéa (3^e tiret)

Amendement 38 (ELDR, PPE):

- 1^{re} partie: 1^{er} alinéa jusqu'au 3^e tiret inclus
 2^e partie: 4^e tiret
 3^e partie: 5^e tiret
 4^e partie: 6^e tiret
 5^e partie: 7^e tiret

Amendement 40 (paragraphe 1) (ELDR):

- 1^{re} partie: jusqu'à «domestiques»
 2^e partie: les termes «y compris le publipostage»
 3^e partie: reste du paragraphe

Amendement 40 (paragraphe 2) (ELDR):

- 1^{re} partie: jusqu'à «article 100 A du traité»
 2^e partie: reste
 (Les paragraphes 3 (suppression du paragraphe original) et 4 ont été votés séparément.)

Amendement 50 (ELDR, PPE):

- 1^{re} partie: 1^{er} alinéa jusqu'à «client»
 2^e partie: jusqu'à «opportun»
 3^e partie: reste
 4^e partie: 2^e alinéa (suppression de l'alinéa original)
 5^e partie: 3^e alinéa (suppression de l'alinéa original)

Amendement 52 (ELDR):

- 1^{re} partie: cinq premiers alinéas (jusqu'à «avis»)
 2^e partie: 6^e alinéa
 3^e partie: 7^e alinéa

Amendement 54 (ELDR):

- 1^{re} partie: 1^{er} alinéa
 2^e partie: 2^e alinéa

Résultats des votes par AN:

Amendement 21 (EDN):

votants:	310
pour:	291
contre:	8
abstentions:	11

Amendement 27 (EDN):

votants:	307
pour:	286
contre:	15
abstentions:	6

(M^{me} De Rose, MM. Fabre-Aubrespy et Berthu ont voulu voter contre et non pour.)

Par AN (PSE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	310
pour:	257
contre:	34
abstentions:	19

(partie II, point 2).

(M. Brendan P. Donnelly a voulu voter pour)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	291
pour:	250
contre:	21
abstentions:	20

(partie II, point 2).

(M. Brendan P. Donnelly a voulu voter pour)

(M. Ford ayant voté avec la carte de M^{me} Reding, le nom de celle-ci doit être remplacé par celui de M. Ford).

*
* *

Interviennent M^{mes} Roth-Behrendt qui demande que la présidence insiste auprès des membres pour qu'ils soient conscients qu'il reste des votes requérant une majorité qualifiée et Oomen-Ruijten sur cette intervention.

8. Sida dans les PVD **I (vote)

Rapport André-Léonard — A4-0113/96

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0293 — C4-0335/95 — 95/0164(SYN):

Le texte de l'amendement 7 du rapport est repris dans l'amendement 6 et le texte de l'amendement 38 du rapport est repris dans l'amendement 37.

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc; 40 modifié oralement; 41; 4; 5; 6; 45; 43; 9 à 13 en bloc; 14 à 16 en bloc; 17 par division; 18 modifié oralement; 19; 20, 21 et 23 en bloc; 46 par division; 25; 26; 27; 22; 28 à 34, 36, 37 et 39 en bloc; 35

Amendements rejetés: 44; 42; 47

Amendements caducs: 8; 24

Interventions:

— M^{me} Van Dijk a indiqué des divergences dans la traduction de l'amendement 40, dont l'original est français, et a proposé de remplacer, dans la version néerlandaise, les termes «kan leiden» par les termes «hoeft te leiden» (M. le Président après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à cette modification du texte l'a mis aux voix sous cette forme);

Jeudi, 9 mai 1996

— M. Kouchner, après avoir déploré que l'amendement 18 était mal rédigé, a proposé de libeller comme suit le 2^e tiret de cet amendement:

«— l'étude, en vue de la création, sous l'impulsion de l'Union, d'un mécanisme de solidarité qui permettrait d'améliorer le traitement des personnes atteintes du VIH dans les pays les plus pauvres; à cette fin, il conviendrait de rechercher avec les agences des Nations unies, les ONG intéressées, les laboratoires de produits pharmaceutiques et en collaboration avec les systèmes de santé des pays développés, ceux de l'Union en particulier, la meilleure approche financière d'une égalité thérapeutique Nord-Sud;» (M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la mise aux voix de cet amendement oral).

Votes séparés: amendement 5 (PPE); 18 (PPE); 35 (UPE);

Vote par division:

Amendement 17 (UPE):

1^{re} partie: texte sans le terme «systématique»

2^e partie: ce terme

Amendement 46 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «épidémiologique»

2^e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

* *

M. le Président décide, à ce stade, de passer au vote sur les deux premiers points prévus à l'heure des votes pour lesquels une majorité qualifiée est requise.

9. Pollution par les véhicules à moteur *II (vote)**

Recommandation pour la 2^e lecture Bloch von Blottnitz — A4-0119/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0007/96 — 94/0286(COD):

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

M. le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 4*).

10. Certificats de conduite de bateaux **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Van der Waal — A4-0128/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0068/96 — 94/0196(SYN):

Amendements adoptés: 1 et 3 à 6 en bloc

Amendements non recevables: 2 (article 72 du règlement)

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

11. Environnement dans le contexte du développement durable dans les PVD **I (vote)

Rapport Taubira-Delannon — A4-0112/96

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0294 — C4-0334/95 — 95/0161(SYN):

Les amendements 42 et 43 du rapport sont repris dans l'amendement 41.

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc; 7; 8; 9; 10 à 14, 18 à 20 et 23 à 25 en bloc; 15; 16; 17; 21; 22; 26; 46; 27 à 33 en bloc; 47; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 44; 45

Amendements retirés: 49

Amendements caducs: 48; 34

Interventions: le rapporteur sur les amendements 8 et 48; il a ensuite retiré l'amendement 49.

Votes séparés: amendement 7 (PPE); 15, 16, 17 (ELDR); 21 (PPE); 22 (UPE et ELDR); 26, 35 (ELDR); 37, 38 (PPE); 40 (UPE); 44 (PPE)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

12. SPG pour les produits agricoles et de la pêche * (vote)

Rapport Fassa — A4-0138/96

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0087 — C4-0231/96 — 96/0908(CNS):

Amendements rejetés: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 7*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

13. 1997 «Année européenne contre le racisme» * (vote)

Rapport Oostlander — A4-0135/96

I. PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 33 par VE (115 pour, 99 contre, 7 abstentions); 29 (deuxième partie avec la phrase introductive); 29 (troisième partie); 29 (quatrième partie); 29 (cinquième partie); 34; 41; 30; 49; 36; 37 par AN; 39 par AN

Jeudi, 9 mai 1996

Amendements rejetés: 45; 46; 47; 48; 29 (première partie); 35; 50; 51; 52; 53; 40; 54; 32; 55; 56; 38 par AN;

Amendements retirés: 57; 29 (premier tiret)

Amendements caducs: 31

À la demande du groupe PSE, l'amendement 29 a été mis aux voix avant l'amendement 31.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le considérant B modifié oralement.

À la demande du rapporteur, le paragraphe 2 a été déplacé et inséré après le paragraphe 4 (il n'y a pas eu d'opposition à cette demande).

Interventions:

— M. Voggenhuber a demandé que soient insérés dans le considérant B les termes «au fascisme» après «national-socialisme» (il n'y a pas eu d'opposition à cet amendement oral);

— le rapporteur a estimé que le terme «banissement» au considérant H était mal traduit dans d'autres langues; M. De Vries, au nom du groupe ELDR, a demandé que les textes des différentes versions linguistiques soient harmonisés;

— M. Gollnisch a jugé irrecevable le contenu de la troisième partie du considérant H, considérant qu'il était contraire au traité et aux règles du droit européen (M. le Président lui a répondu que la question avait été vérifiée et que le texte était parfaitement recevable);

— le rapporteur a retiré le 1^{er} tiret de l'amendement 29 en faveur de l'amendement 34; il a ensuite contesté que le 4^e tiret de l'amendement 29 fût caduc, comme l'avait annoncé le Président; ce tiret a ensuite été mis aux voix;

— M. Ford a constaté une erreur de traduction dans le paragraphe 24 concernant les termes «résidents en situation irrégulière» (M. le Président lui a répondu que la question serait vérifiée);

— M. Kellett-Bowman, à la fin du vote, a demandé quel serait le terme retenu dans la version harmonisée du considérant H, pour le terme «banissement» (M. le Président lui a répondu que la question serait vérifiée).

Votes séparés: considérant J (UPE)

Votes par division:

considérant H (ELDR, PPE):

1^{re} partie: texte sans les termes «par leur banissement et» ni «tels MM. Le Pen et Haider dans l'Union européenne»

2^e partie: «par leur banissement et»

3^e partie: «tels MM. Le Pen et Haider dans l'Union européenne»

Amendement 29 (UPE):

1^{re} partie: 2^e tiret

2^e partie: 3^e tiret

3^e partie: 4^e tiret

4^e partie: 5^e tiret (sans les termes «partisans du populisme... extrême droite»)

5^e partie: ces termes

Résultats des votes par AN:

considérant H (première partie) (PSE):

votants:	210
pour:	201
contre:	7
abstentions:	2

considérant H (deuxième partie) (PSE)

votants:	208
pour:	115
contre:	89
abstentions:	4

considérant H (troisième partie) (PSE):

votants:	216
pour:	127
contre:	88
abstention:	1

Amendement 37 (UPE):

votants:	177
pour:	96
contre:	80
abstention:	1

Amendement 38 (UPE):

votants:	170
pour:	44
contre:	125
abstention:	1

Amendement 39 (UPE):

votants:	170
pour:	93
contre:	76
abstention:	1

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution

votants:	171
pour:	146
contre:	16
abstentions:	9

(partie II, point 8).

(M. Berthu a voulu voter contre)

II. PROPOSITION DE DÉCISION COM(95)0653 — C4-0132/96 — 95/0355(CNS):

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc; 58; 4 par VE (69 pour, 62 contre, 6 abstentions); 5; 6; 8 à 12 en bloc; 14; 15 à 20 en bloc; 21; 22; 23; 25 à 28 en bloc

Amendements rejetés: 7; 44; 43; 42; 59; 13 par VE (51 pour, 68 contre, 16 abstentions); 24 par VE (76 pour, 79 contre, 1 abstention)

Amendements caducs: 3; 60

Votes séparés: Amendement 4 (PSE); 5 (PSE, UPE); 6 (UPE); 7 (PSE); 24 (PSE)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 8).

Jeudi, 9 mai 1996

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	156
pour:	134
contre:	9
abstentions:	13

(partie II, point 8).

(M^{me} Dybkjær a voulu voter pour)**14. Situation au Burundi (vote)**

Propositions de résolution B4-0575, 0576, 0577, 0578, 0579 et 0580/96

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0575, 0576, 0577, 0578, 0579 et 0580/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Kouchner et Sauquillo Pérez del Arco, au nom du groupe PSE,
Günther, au nom du groupe PPE,
Baldi, au nom du groupe UPE,
Fassa et André-Léonard, au nom du groupe ELDR,
Pettinari, au nom du groupe GUE/NGL,
Aelvoet et Telkämper, au nom du groupe V,
Pradier, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le groupe UPE a demandé un vote séparé sur le considérant G et le groupe PPE un vote par division du paragraphe 10.

Ensemble du texte sans le considérant G ni le paragraphe 10: adopté

Considérant G: adopté

Paragraphe 10:

- 1^{re} partie: texte sans les termes «notamment le Zaïre»: adopté
- 2^e partie: ces termes: adoptée

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9).

15. Rapport économique annuel 1996 (vote)

Rapport Cassidy — A4-0131/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Intervient le rapporteur qui, après avoir fait observer que son rapport n'était pas controversé, indique que, à condition que les amendements et les demandes de votes séparés soient retirés, il pourrait être voté en bloc (M. le Président constate que tel n'est pas le cas).

Amendements adoptés: 7; 8 par VE (57 pour, 44 contre, 1 abstention); 25; 24; 10; 29; 26; 27; 12 par VE (58 pour, 35 contre, 2 abstentions); 3; 19; 14; 15; 20; 21; 17; 18

Amendements rejetés: 22; 28; 23; 2; 5; 6

Amendements retirés: 9; 11; 13; 16; 1; 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, sauf le paragraphe 34 b) qui a été rejeté:

Votes séparés: paragraphe 4, 10, 12, 19 (UPE); 31, 32 a) (ELDR); 34 b) (PSE);

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 34 b) (ELDR):

votants:	97
pour:	40
contre:	57
abstention:	0

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	96
pour:	53
contre:	10
abstentions:	33

(partie II, point 10).

*
* *

Explications de vote:

Rapport Simpson (A4-0105/96)

- *écrites:* les députés Gallagher; Cox; Lindqvist; Gahrton, Schörling, Holm; Moreau; Cushnahan; Andersson, Lööw, Hulthén; Simpson; Wibe; Cot; Burenstam Linder, Cederschiöld, Stenmarck, Carlsson; Darras; Wijnsbeek

Rapport Oostlander (A4-0135/96)

- *orales:* MM. Gollnisch, Zimmermann, au nom du groupe PSE, et Le Gallou

- *écrites:* les députés Lindqvist; Vanhecke; Wibe; Berthu; Spaak; Ribeiro; Sjöstedt, Eriksson, Svensson; Férét

Intervient M. Vanhecke.

Rapport Cassidy (A4-0131/96)

- *écrites:* MM. Wibe, Holm et De Vries.

FIN DE L'HEURE DES VOTES**16. Composition des commissions**

A la demande du groupe EDN, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- commission des relations économiques extérieures: M^{me} Rose

- sous-commission «Droits de l'homme»: M^{me} Sandbæk à la place de M. Bonde.

Jeudi, 9 mai 1996

17. Déclarations écrites (article 48 du règlement)

M. le Président communique que la déclaration écrite n° 3/96 de M^{me} Banotti sur les droits des autistes, ayant recueilli 331 signatures est, conformément à l'article 48, paragraphe 4, du règlement, transmise à ses destinataires, à savoir les institutions de l'Union européenne, les gouvernements et les parlements de ses États membres (voir en annexe).

18. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

19. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 20 au 24 mai 1996.

20. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 h 50.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Klaus HÄNSCH,
Président

Jeudi, 9 mai 1996

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières *I**

A4-0034/96

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (COM(95)0360 – C4-0305/95 – 95/0188(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Septième considérant

considérant que les dispositions d'exécution doivent être prises conformément à la procédure définie à l'article 2, procédure *III*, variante *a*) de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission;

considérant que les dispositions d'exécution doivent être prises conformément à la procédure définie à l'article 2, procédure **II**, variante **b**) de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission;

(Amendement 2)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant qu'un accord a été conclu le 20 décembre 1994 sur un *modus vivendi* ⁽¹⁾ entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission à propos des mesures d'exécution relatives à des actes adoptés conformément à la procédure visée à l'article 189 B du Traité CE;

⁽¹⁾ JO C 293 du 8.11.1995, p. 1.

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER

Article 10 bis, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas (directive 93/6/CEE)

La Commission arrête les mesures *envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.*

La Commission arrête les mesures **qui s'appliquent immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées immédiatement par la Commission au Conseil.**

(*) JO C 253 du 29.9.1995, p. 19.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures qu'elle a décidées pour une période de trois mois à compter de la date de cette communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai visé au précédent alinéa.

(Amendement 4)

ARTICLE 2

*Article 29 bis, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas
(directive 93/22/CEE)*

La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission arrête les mesures qui s'appliquent immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées immédiatement par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures qu'elle a décidées pour une période de trois mois à compter de la date de cette communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai visé à l'alinéa précédent.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (COM(95)0360 – C4-0305/95 – 95/0188(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(95)0360 – 95/0188(COD) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 57, paragraphe 2, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0305/95),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0034/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera, conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

⁽¹⁾ JO C 253 du 29.9.1995, p. 19.

Jeudi, 9 mai 1996

4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

2. Services postaux ***I

A4-0105/96

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (COM(95)0227 – C4-0540/95 – 95/0221 (COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Titre

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le développement des services postaux *communautaires* et l'amélioration de la qualité du service

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le développement **du marché intérieur** des services postaux **de l'Union** et l'amélioration de la qualité du service

(Amendement 2)

Sixième visa bis (nouveau)

— **vu l'avis du comité paritaire européen des postes,**

(Amendement 3)

Considérant 2

(2) considérant que l'établissement du marché intérieur dans le secteur postal s'avère important pour l'économie et la cohésion économique et sociale de la Communauté, les services postaux étant un instrument essentiel de communication et d'échanges;

(2) considérant que l'établissement du marché intérieur dans le secteur postal s'avère important pour l'économie et la cohésion économique et sociale de la Communauté, les services postaux étant un instrument essentiel de communication et d'échanges; **que le renforcement de la concurrence sur le marché postal accroît la nécessité de la protection sociale des travailleurs et que la législation sociale de la Communauté doit par conséquent être améliorée au fur et à mesure de l'ouverture du marché postal;**

(Amendement 4)

Considérant 4

(4) considérant que la Commission a procédé à une large consultation publique sur les aspects des services postaux qui revêtent un intérêt communautaire;

(4) considérant que la Commission a procédé à une large consultation publique sur les aspects des services postaux qui revêtent un intérêt communautaire **et que les parties intéressées du secteur postal lui ont fait part de leurs observations;**

(*) JO C 322 du 2.12.1995, p. 22.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Considérant 6

(6) *considérant que les liaisons postales transfrontalières ne répondent pas toujours aux attentes des utilisateurs et des citoyens européens et que les performances en termes de qualité du service en ce qui concerne les services postaux transfrontaliers communautaires sont aujourd'hui particulièrement insatisfaisantes;*

Supprimé

(Amendement 6)

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) considérant que la Cour de justice a estimé que des restrictions de la concurrence — voire une exclusion de toute concurrence — de la part d'autres opérateurs économiques, sont admises, dans la mesure où elles se révèlent nécessaires pour permettre à l'entreprise investie d'une mission d'intérêt économique général de l'accomplir;

(Amendement 7)

Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) considérant que l'ouverture de certains secteurs du marché postal pourra amener les opérateurs postaux publics à adapter leurs structures et que cette adaptation pourrait avoir un impact considérable sur l'emploi dans le secteur public;

(Amendement 8)

Considérant 6 quater (nouveau)

(6 quater) considérant que toute harmonisation dans cette matière doit tenir compte, de façon prioritaire, des objectifs communautaires de cohésion économique et sociale, afin d'assurer une prestation ininterrompue du service universel, dans les régions les plus éloignées ou les moins favorisées;

(Amendement 9)

Considérant 8

(8) *considérant que, dès à présent, les mesures visant à assurer une ouverture progressive du marché et un juste équilibre dans l'application de ces mesures sont nécessaires afin de garantir dans toute la Communauté, dans le respect des obligations et des droits des prestataires du service universel, la libre prestation des services dans le secteur postal lui-même;*

(8) *considérant que, dès à présent, les mesures visant à assurer une ouverture progressive et contrôlée du marché et un juste équilibre dans l'application de ces mesures sont nécessaires afin de garantir dans toute la Communauté, dans le respect des obligations et des droits des prestataires du service universel, la libre prestation des services dans le secteur postal lui-même;*

(Amendement 10)

Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) considérant qu'il faut établir un équilibre entre, d'une part, les obligations des prestataires du service

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

universel, ayant vocation à servir l'intérêt public, et, d'autre part, les droits spécifiques ou exclusifs reconnus à ces prestataires en vue du financement de leurs obligations;

(Amendement 11)

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) considérant que le développement des services postaux communautaires doit s'accompagner du développement de l'emploi et de l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel;

(Amendement 12)

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) considérant que le concept de tarif uniforme national est au coeur des politiques nationales en matière postale et qu'il doit donc être reconnu comme une composante essentielle du principe du service universel;

(Amendement 13)

Considérant 14

(14) considérant que les utilisateurs du service universel doivent être informés de manière adéquate sur la gamme des services proposés, leurs conditions de fourniture et d'utilisation, ainsi que leurs tarifs;

(14) considérant que les utilisateurs du service universel doivent être informés de manière adéquate sur la gamme des services proposés, leurs conditions de fourniture et d'utilisation, **la qualité des services fournis** ainsi que leurs tarifs;

(Amendement 14)

Considérant 15

(15) considérant que le maintien d'un ensemble de certains services susceptibles d'être réservés *dans le respect des règles du traité, et sans préjudice de l'application de ses règles de concurrence*, apparaît justifié afin de permettre le fonctionnement du service universel dans des conditions d'équilibre financier;

(15) considérant que le maintien d'un ensemble de certains services susceptibles d'être réservés apparaît justifié afin de permettre le fonctionnement du service universel dans des conditions d'équilibre financier; **que le service universel doit être considéré comme un service public et qu'il faut dès lors garantir l'existence de conditions de concurrence équitables en dehors du secteur réservé entre les prestataires du service universel comme entre ceux-ci et les autres opérateurs;**

(Amendement 15)

Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) considérant que, conformément aux dispositions de la Convention postale universelle, tous les États membres assurent gratuitement l'acheminement des articles destinés aux aveugles et aux malvoyants; qu'aucun plan de libéralisation des services postaux ne saurait imposer des limites à la poursuite des services au bénéfice des aveugles et des malvoyants et que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de fixer la nature et les formes de ces services;

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

Considérant 17

(17) considérant qu'il convient d'exclure des services susceptibles d'être réservés le publipostage qui constitue un segment distinct du marché postal et qui représente, en moyenne dans la Communauté 17 % du volume et 12 % des recettes des postes pour le service des lettres; que le maintien de ce service dans le secteur réservé peut cependant être justifié jusqu'au 31 décembre 2000, si cela est nécessaire pour l'équilibre financier du prestataire du service universel; que, cependant, la Commission décidera au plus tard le 30 juin 1998 de la possibilité de report de la date de libéralisation en tenant compte des développements en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus dans le secteur et en tenant compte de l'équilibre financier du prestataire du service universel;

(17) considérant qu'il est **permis d'inclure dans les services réservés le publipostage et le courrier transfrontalier; qu'il faut tenir compte, dans le contexte de la poursuite de l'ouverture** du marché postal, des développements économiques, sociaux et technologiques dans le secteur, **ainsi que de l'équilibre financier et de la viabilité** du prestataire du service public;

(Amendement 17)

Considérant 17 bis (nouveau)

(17 bis) considérant que la Commission doit encore effectuer puis publier une étude sur les conséquences de la libéralisation du publipostage et du courrier transfrontalier sur l'emploi dans le secteur postal et qu'il est reconnu que la libéralisation de ces secteurs portera préjudice à la capacité des administrations postales de maintenir les volumes du trafic et, par conséquent, les services et l'emploi;

(Amendement 18)

Considérant 17 ter (nouveau)

(17 ter) considérant que la Commission devrait entreprendre une étude des conséquences de la présente directive sur les niveaux actuels de l'emploi et des services puis faire rapport aux commissions compétentes du Parlement européen consultées sur cette directive;

(Amendement 19)

Considérant 18

(18) considérant qu'il convient d'exclure des services susceptibles d'être réservés la distribution du courrier transfrontalier entrant qui représente, en moyenne dans la Communauté, 4 % du volume et 3 % des recettes des postes pour le service des lettres; que le maintien de ce service dans le secteur réservé peut cependant être justifié jusqu'au 31 décembre 2000 si cela est nécessaire pour l'équilibre financier du prestataire du service universel; que, cependant, la Commission décidera au plus tard le 30 juin 1998 de la possibilité de report de la date de libéralisation en tenant compte des développements en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus dans le secteur et en tenant compte de l'équilibre financier du prestataire du service universel;

Supprimé

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 20)

Considérant 19

(19) *considérant qu'un réexamen général de l'étendue du secteur réservé est prévu au plus tard pour le premier semestre de l'année 2000;*

Supprimé

(Amendement 21)

Considérant 20

(20) *considérant que les États membres peuvent avoir un intérêt légitime à confier, pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, le placement des boîtes à lettres destinées à recueillir des objets postaux sur la voie publique à une ou plusieurs entités qu'ils désignent, et que, pour les mêmes raisons, il leur appartient de désigner la ou les entités qui ont le droit d'émettre des timbres-poste portant le nom du pays;*

(20) *considérant que les États membres peuvent avoir un intérêt légitime à confier, pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, le placement des boîtes à lettres destinées à recueillir des objets postaux sur la voie publique à une ou plusieurs entités qu'ils désignent, et que, pour les mêmes raisons, il leur appartient de désigner la ou les entités qui ont le droit d'émettre des timbres-poste **identifiant le pays d'origine; que ceux-ci peuvent signaler l'appartenance du pays à l'Union européenne en intégrant le symbole des douze étoiles;***

(Amendement 22)

Considérant 21

(21) *considérant que les services spéciaux, comme le service de courrier exprès (outre par une plus grande rapidité et fiabilité dans la collecte, le transport et la distribution des envois, ce service se caractérise par les prestations supplémentaires suivantes ou certaines d'entre elles: garantie de livraison pour une date déterminée, collecte à domicile, remise au destinataire en mains propres, possibilité de changement de destination et de destinataire au cours du trajet, confirmation à l'expéditeur de la réception de son envoi, suivi des envois, traitements personnalisés des clients et prestations d'un service à la carte en fonction des besoins) ainsi que les nouveaux services (services distincts des services traditionnels) et l'échange de documents ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de raison qu'ils soient réservés aux prestataires du service universel; que ce qui précède s'applique également à l'autoprestation (prise en charge des services postaux par une personne physique ou morale qui est à l'origine des objets de correspondance ou prise en charge de la collecte et de l'acheminement de ces objets par un tiers agissant seulement au nom de cette personne) qui n'entre pas dans la catégorie des services;*

(21) *considérant que les services spéciaux, comme le service de courrier exprès, ainsi que les nouveaux services (services distincts des services traditionnels) et l'échange de documents **peuvent également, compte tenu des critères généraux des tarifs et poids, faire partie du service universel;***

(Vote séparé)

Considérant 22

(22) *considérant que les États membres doivent avoir la faculté de régler, sur leur territoire, la prestation des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel par des procédures de déclaration et, dans le cas où cela est justifié, par des procédures d'autorisation; que des procédures doivent être transparentes et non discriminatoires et basées sur des critères objectifs;*

Supprimé.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 23)

Considérant 23

(23) considérant que les États membres doivent avoir la faculté de lier, le cas échéant, l'octroi des licences à des obligations de service universel ou à des contributions financières à un fonds de compensation destiné à compenser le prestataire du service universel pour les charges financières inévitables qui résultent pour lui de la prestation de ce service; que les États membres doivent avoir la faculté d'inclure dans les autorisations une obligation que les activités autorisées ne *portent pas atteinte de manière abusive aux* droits exclusifs et spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés; *que l'introduction d'un système d'identification du publipostage pour des raisons de contrôle peut être prévu lorsque le publipostage sera libéralisé;*

(23) considérant que les États membres doivent avoir la faculté de lier, le cas échéant, l'octroi des licences à des obligations de service universel ou à des contributions financières à un fonds de compensation destiné à compenser le prestataire du service universel pour les charges financières inévitables qui résultent pour lui de la prestation de ce service; que les États membres doivent avoir la faculté d'inclure dans les autorisations une obligation que les activités autorisées **n'enfreignent pas les** droits exclusifs et spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés;

(Amendement 24)

Considérant 26 bis (nouveau)

(26 bis) considérant que pour éviter le risque de dumping social, les États membres doivent veiller à ce que les prestataires de services assurent un niveau approprié de protection sociale aux travailleurs;

(Amendement 25)

Considérant 27

(27) considérant que pour le courrier transfrontalier, le prestataire du service universel du pays d'arrivée doit recevoir une rémunération couvrant ses coûts; que cette rémunération doit aussi comporter une incitation à l'amélioration de la qualité du service transfrontalier communautaire;

(27) considérant que pour le courrier transfrontalier, le prestataire du service universel du pays d'arrivée doit recevoir une rémunération couvrant ses coûts; que cette rémunération doit aussi comporter une incitation à l'amélioration **et à la garantie** de la qualité du service transfrontalier communautaire;

(Amendement 26)

Considérant 27 bis (nouveau)

(27 bis) considérant que la fourniture du service universel intracommunautaire comporte d'importantes obligations supplémentaires par rapport à l'ensemble minimum découlant des actes de l'UPU (Union postale universelle), rendant ainsi nécessaire au sein de la Communauté l'établissement d'un système particulier pour les frais terminaux assurant une couverture des coûts appropriée, et relié spécifiquement à la qualité de service fournie;

(Amendement 27)

Considérant 37

(37) considérant que les futurs travaux pour développer les mesures relatives à la qualité du service transfrontalier communautaire et la normalisation technique doivent être préparés

(37) considérant que les futurs travaux pour développer les mesures relatives à la qualité du service transfrontalier communautaire et la normalisation technique doivent être préparés

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

sous la responsabilité de la Commission, assistée par les États membres en consultation avec les parties intéressées, y inclus les associations des consommateurs, à l'aide d'un comité ad hoc créé à cet effet;

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

sous la responsabilité de la Commission, assistée par les États membres en consultation avec les parties intéressées, y inclus les associations des consommateurs, à l'aide d'un comité ad hoc créé à cet effet; **que la possibilité d'émettre des timbres libellés en «Euro» devrait être étudiée à la lumière de la progression vers la troisième étape de l'Union économique et monétaire;**

(Amendement 28)

Considérant 39

(39) considérant que les effets des conditions ainsi harmonisées sur le fonctionnement du marché intérieur des services postaux devront donner lieu à une évaluation; qu'il importe dès lors que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive trois ans après la date de son entrée en vigueur *et au plus tard au cours du premier semestre de l'année 2000; qu'il est opportun que la Commission soit assistée dans cette tâche par un observatoire qui suivra l'évolution du secteur et qui sera composé d'un maximum de cinq experts indépendants, nommés par la Commission, qui regrouperont les différentes expertises nécessaires et réuniront les informations appropriées sur le développement du secteur, en particulier sur les aspects économiques, sociaux et technologiques, ainsi que sur la qualité du service;*

(39) considérant que les effets des conditions ainsi harmonisées sur le fonctionnement du marché intérieur des services postaux devront donner lieu à une évaluation; qu'il importe dès lors que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, au plus tard **cinq** ans après la date de son entrée en vigueur, **étant entendu que les évaluations des opérateurs postaux doivent figurer dans ce rapport;**

(Amendement 29)

Considérant 40

(40) considérant que la Cour de justice a confirmé l'applicabilité des règles de concurrence au secteur postal; *que la présente directive doit être en conformité avec les règles du traité; que la Commission a exposé l'application des règles de concurrence, et notamment de l'article 90 du traité au secteur postal dans une communication du...;* que les règles de concurrence exigent la création d'une autorité indépendante qui assure la surveillance effective des services réservés ainsi que la transparence de la comptabilité des prestataires du service universel; que les règles de concurrence exigent également que l'accès non-discriminatoire au réseau postal soit assuré;

(40) considérant que la Cour de justice a confirmé, **dans certains cas**, l'applicabilité des règles de concurrence au secteur postal, **et notamment de l'article 90, paragraphe 1, combiné avec le paragraphe 2 du même article du traité, et a souligné que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie; que la présente directive doit être en conformité avec les règles du traité telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence de la Cour; qu'il en va de même pour la communication de la Commission du... qui, en tout état de cause, doit être suspendue jusqu'à l'adoption de la présente directive afin d'être revue pour mise en conformité avec le traité et le droit dérivé;** que les règles de concurrence exigent la création d'une autorité indépendante qui assure la surveillance effective des services réservés ainsi que la transparence de la comptabilité des prestataires du service universel; que les règles de concurrence exigent également que l'accès non-discriminatoire au réseau postal soit assuré;

(Amendement 30)

Considérant 41

(41) *considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles du traité, et notamment de ses règles de concurrence et de libre prestation de services;*

supprimé

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 32)

Article 2, point 1 bis (nouveau)

- 1 bis) «service public»: des services d'intérêt économique et social général dont la prestation est confiée à certaines entreprises;**

(Amendement 33)

Article 2, point 1 ter (nouveau)

- 1 ter) service universel: l'ensemble des services spécifiques pour lesquels le(s) prestataire(s) du service universel assume(nt) dans chaque État membre des obligations de service spécifiques définies par l'autorité réglementaire nationale; la fourniture d'un service postal de qualité à tous les utilisateurs sur l'ensemble du territoire, à des prix raisonnables;**

(Amendement 31)

Article 2, point 6)

- | | |
|--|--|
| <p>6) «objet postal»: l'envoi adressé dont les spécifications physiques et techniques permettent la prise en charge dans le réseau postal. Il s'agit entre autres des objets de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux et périodiques, <i>ainsi que des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciales;</i></p> | <p>6) «objet postal»: l'envoi adressé dont les spécifications physiques et techniques permettent la prise en charge dans le réseau postal. Il s'agit entre autres des objets de correspondance, par exemple des colis postaux contenant des livres, des catalogues, des journaux et périodiques, ainsi que des marchandises avec ou sans valeur commerciales;</p> |
|--|--|

(Amendement 34)

Article 2, point 11)

- | | |
|---|--|
| <p>11) «courrier transfrontalier entrant»: courrier <i>entrant dans un État membre en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers;</i></p> | <p>11) «courrier transfrontalier»: courrier entre les États membres ou entre un État membre et un pays tiers;</p> |
|---|--|

(Amendement 35)

Article 2, point 12)

- | | |
|--|--|
| <p>12) «publipostage»: objets de correspondance constitués <i>du même</i> message envoyé à un nombre significatif d'adresses à des fins publicitaires ou commerciales;</p> | <p>12) «publipostage»: objets de correspondance constitués d'un message identique envoyé à un nombre significatif d'adresses à des fins publicitaires ou commerciales;</p> |
|--|--|

(Amendement 36)

Article 2, points 18 bis, 18 ter et 18 quater (nouveaux)

- 18 bis) «autoprestation»: prise en charge des services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine des envois de correspondance ou prise en charge de la collecte et de l'acheminement de ces envois par un tiers juridiquement distinct agissant exclusivement au nom de cette personne physique ou morale, à titre onéreux ou à titre commercial;**
- 18 ter) «service de courrier express»: service postal qui se caractérise par une rapidité et une sécurité accrues dans l'acheminement par rapport au service de base;**

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

18 quater) «courrier hybride»: service combinant les nouvelles technologies de télécommunications pour la transmission électronique de données et l'utilisation du service postal dès l'instant où l'envoi est matérialisé sur un support papier.

(Amendement 37)

Article 3, quatre premiers alinéas

Les États membres font en sorte que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel correspondant à une offre de services postaux de bonne qualité sur tout le territoire *et* à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

Les États membres font en sorte que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel correspondant à une offre de services postaux de bonne qualité sur tout le territoire, à des prix abordables **et à des tarifs calculés par péréquation tarifaire** pour tous les utilisateurs.

Le principe du service universel appelle l'application d'un tarif national uniforme.

À cet effet, les États membres veillent à ce que la densité des points de contact et des lieux de relevage tienne compte des besoins des utilisateurs.

À cet effet, les États membres veillent à ce que la densité des points de contact et des lieux de relevage tienne compte des besoins des utilisateurs.

Ils veillent à ce que le ou les prestataires du service universel garantissent tous les jours ouvrables, au minimum cinq jours par semaine, sauf circonstances *ou conditions géographiques* exceptionnelles, au minimum:

Ils veillent à ce que le ou les prestataires du service universel garantissent tous les jours ouvrables, au minimum cinq jours par semaine, sauf circonstances exceptionnelles, au minimum:

- une levée des points de relevage,
- une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale.

- une levée des points de relevage,
- une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale.

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes:

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes:

- le relevage, le transport et la distribution des objets de correspondance adressés et de livres, de catalogues, de journaux et périodiques adressés jusqu'à 2 kg et des colis postaux adressés jusqu'à 20 kg,
- les services des objets recommandés et des objets à valeur déclarée.

- le relevage, le transport et la distribution des objets de correspondance adressés et de livres, de catalogues, de journaux et périodiques adressés jusqu'à 2 kg et des colis postaux adressés jusqu'à 20 kg,
- les services des objets recommandés et des objets à valeur déclarée,
- **un service gratuit d'expédition pour les aveugles et les malvoyants.**

(Amendement 38)

Article 5

Chaque État membre veille à ce que le service universel réponde aux exigences suivantes:

Chaque État membre veille à ce que le service universel réponde aux exigences suivantes **et à ce qu'elles soient respectées:**

- offrir un service garantissant l'inviolabilité et le secret des correspondances;
- offrir aux utilisateurs, *placés dans des conditions égales*, une prestation identique;
- être fourni sans discriminations quelles qu'elles soient, en particulier sans discriminations politiques, religieuses ou philosophiques;

- offrir un service garantissant l'inviolabilité et le secret des correspondances **et la protection des données;**
- offrir aux utilisateurs une prestation identique;
- être fourni sans discriminations quelles qu'elles soient, en particulier sans discriminations politiques, religieuses ou philosophiques;
- **garantir la protection sociale des travailleurs;**

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

- ne pas être interrompu ou arrêté sauf en cas de force majeure;
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que de la demande des utilisateurs.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

- ne pas être interrompu ou arrêté sauf en cas de force majeure;
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que **des besoins** des utilisateurs;
- **prendre en compte les objectifs de cohésion économique et sociale.**

(Amendement 39)

Article 6, premier alinéa

Les États membres veillent à ce que le ou les prestataires du service universel fournissent régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises sur les caractéristiques des services universels offerts, notamment en termes de conditions générales d'accès aux services, de prix et de niveau de qualité. Ces informations *font l'objet de publication, notamment par voie d'affichage ou de brochure.*

Les États membres veillent à ce que le ou les prestataires du service universel fournissent régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises sur les caractéristiques des services universels offerts, notamment en termes de conditions générales d'accès aux services, de prix et de niveau de qualité. Ces informations **doivent être mises à la disposition du public.**

(Amendement 40)

Article 8

1. Dans la mesure nécessaire pour le maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés au(x) prestataire(s) du service universel dans chaque État membre sont la collecte, le transport, le tri et la distribution des objets de correspondance domestiques dont le prix est moins de cinq fois le tarif public d'un objet de correspondance du premier échelon de poids pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes, sous réserve du paragraphe 2.

2. La distribution du courrier transfrontalier entrant et le publipostage sont susceptibles de continuer d'être réservés jusqu'à la date du 31 décembre 2000, pour autant que cette réservation soit nécessaire pour l'équilibre financier du(des) prestataire(s) du service universel. La Commission décide, au plus tard le 30 juin 1998, en tenant compte des développements, en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus jusqu'à cette date et en tenant compte de l'équilibre financier du(des) prestataire(s) du service universel, de la possibilité de réserver ces services au-delà du 31 décembre 2000.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 1 sont réexaminées lorsque la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive conformément à l'article 23 et, au plus tard, au cours du premier semestre de l'année 2000.

4. Les États membres fournissent, sur demande de la Commission, toute information nécessaire en vue de la décision visée au paragraphe 2, ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.

1. Aux fins de garantir le maintien du service universel et la viabilité économique de l'opérateur chargé de le fournir, les services pouvant être réservés au(x) prestataire(s) du service universel dans chaque État membre sont la collecte, le transport, le tri et la distribution des objets de correspondance domestiques, y compris le publipostage, dont le prix est moins de cinq fois le tarif public d'un objet de correspondance du premier échelon de poids pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes; dans le cas du service gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations sont autorisées en ce qui concerne les limites de poids et de prix.

2. La distribution du courrier transfrontalier peut, sous réserve du respect des mêmes limites de prix et de poids, continuer d'être réservée pendant une période maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Cinq ans au plus tard après cette entrée en vigueur, la Commission présente une proposition de directive en la matière conformément à l'article 100 A du traité, en tenant compte des développements, en particulier économiques, sociaux et technologiques, intervenus jusqu'à cette date et en tenant compte de l'équilibre financier du(des) prestataire(s) du service universel. Elle tient également compte des autres mesures nécessaires pour assurer un niveau égal de service pour les citoyens et une situation sociale satisfaisante pour les travailleurs.

Supprimé

4. Les États membres fournissent, sur demande de la Commission, toute information nécessaire en vue de la proposition de directive visée au paragraphe 2.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 41)

Article 9

Les États membres désignent l'entité ou les entités ayant le droit de placer des boîtes à lettres destinées à recueillir des objets postaux sur la voie publique et le droit d'émettre des timbres-poste portant le nom du pays.

Les États membres désignent l'entité ou les entités ayant le droit **d'acheminer les envois recommandés**, de placer des boîtes à lettres destinées à recueillir des objets postaux sur la voie publique et d'émettre des timbres-poste **identifiant le pays d'origine**.

(Amendement 42)

Article 10

1. Les États membres peuvent recourir à des procédures de déclaration et, dans les cas où cela est justifié, à des procédures d'autorisation pour l'offre commerciale au public des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel. Ces procédures doivent être transparentes, non-discriminatoires et basées sur des critères objectifs.

Dans la mesure nécessaire pour le maintien du service universel, de nouveaux services peuvent être réservés au(x) prestataire(s) du service universel dans chaque État membre dans les mêmes limites de poids et de tarif.

2. L'octroi des autorisations peut être assujéti, le cas échéant, à des obligations proportionnelles de service universel et à l'obligation de ne pas porter atteinte de manière abusive aux droits exclusifs et spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés en vertu de l'article 8 paragraphe 1.

Supprimé

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel, telles que prévues par la présente directive, constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, il peut assujettir l'octroi des autorisations à une obligation de contribuer financièrement à un fonds de compensation établi spécifiquement à cet effet et administré par une entité indépendante du ou des bénéficiaires(s). Dans ce cas, l'État membre doit veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de la fixation du niveau des contributions financières.

Supprimé

4. Les États membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient communiquées au demandeur et établissent une procédure de recours.

Supprimé

5. Les États membres peuvent prévoir un système d'identification du publipostage permettant son contrôle lorsque celui-ci sera libéralisé.

Supprimé

(Amendement 43)

Article 11

1. Le Parlement européen et le Conseil statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57, paragraphe 2 et des articles 66 et 100 A du traité arrêtent les mesures d'harmonisation nécessaires des procédures d'autorisation pour l'offre commerciale au public des services postaux non réservés, à l'exception des services qui ne peuvent pas être soumis à de telles contraintes, comme l'échange des documents et le courrier transfrontalier sortant vers d'autres États membres.

supprimé

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

2. *Les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 1 concernent, notamment, les critères que doit respecter l'opérateur postal qui sollicite l'autorisation et les procédures qu'il doit suivre, les modalités de publication de ces critères et procédures ainsi que les procédures de recours en cas de refus d'une autorisation.*

supprimé

(Amendement 44)

Article 12

Le Parlement européen et le Conseil statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57, paragraphe 2 et des articles 66 et 100 A du traité arrêtent les mesures d'harmonisation nécessaires des conditions assurant aux utilisateurs et aux prestataires du service universel l'accès au réseau postal public à des stades précédant la phase de la distribution finale des objets postaux dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

supprimé

(Amendement 45)

Article 13, deuxième tiret

— les prix doivent être fixés en relation avec les coûts pour chaque service composant le service universel; les États membres *peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué* sur tout leur territoire national pour chaque service composant le service universel;

— les prix doivent être fixés en relation avec les coûts pour chaque service composant le service universel; les États membres **font appliquer** un tarif unique sur tout leur territoire national pour chaque service composant le service universel;

(Amendement 81)

Article 14

Les États membres *prennent des mesures pour faire en sorte que les frais terminaux soient déterminés en relation avec les coûts des prestataires du service universel assurant le traitement et la distribution non discriminatoire du courrier dans le pays d'arrivée et la qualité des services fournis.*

Les États membres **garantissent** que les frais terminaux **sont** déterminés en relation avec les coûts des prestataires du service universel assurant le traitement et la distribution non discriminatoire du courrier dans le pays **de destination**. **Les prestataires du service universel peuvent sur cette base percevoir les frais terminaux calculés en fonction des coûts conformément à leurs tarifs intérieurs.**

Des mesures sont prises pour encourager le maintien et l'amélioration de la qualité des services fournis au niveau communautaire. De plus, des mécanismes sont prévus pour empêcher toute réexpédition.

En attendant, les États membres peuvent autoriser le(s) prestataire(s) du service universel à appliquer des frais terminaux conformément à l'article 25 de la Convention postale universelle pour obtenir le paiement du service universel transfrontalier sur la base du tarif intérieur. Il en va ainsi, en particulier, pour les objets postaux d'expéditeurs résidents dès lors que ces objets ont été produits dans un autre État membre de la Communauté.

Les prestataires du service universel peuvent saisir de tout litige les autorités réglementaires nationales. Celles-ci coordonnent leurs efforts pour résoudre le litige dans un délai de deux mois. Passé ce délai, toute partie peut saisir la Commission qui doit rendre son arbitrage dans les trois mois.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 47)

Article 15, paragraphe 2

2. Les prestataires du service universel tiennent *dans leur comptabilité interne* des comptes séparés pour chaque service relevant du secteur réservé (en distinguant les phases de collecte, transport, tri et distribution), d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part, *comme ils devraient le faire si les services en cause étaient effectués par des entreprises distinctes. Ils établissent dans leur rapport de gestion annuel un bilan et un compte de profits et pertes pour les services réservés, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part.*

2. **Pour éviter tout subventionnement croisé entre, le secteur réservé et les services non réservés de nature à porter atteinte aux conditions garantissant une concurrence équitable dans le secteur non réservé,** les prestataires du service universel tiennent **et publient au besoin** des comptes séparés pour **les services réservés concernés** et pour les services non réservés. **Les opérateurs des secteurs n'utilisent pas les profits du secteur réservé pour subventionner les activités non réservées soumises à la concurrence, à moins qu'un tel subventionnement ne soit justifié par un coût exceptionnellement élevé des obligations découlant du service universel. En tout état de cause, le tarif d'un service soumis à la concurrence perçu par le prestataire du service universel doit être supérieur au coût marginal du service fourni.**

(Amendement 48)

Article 17, premier alinéa

Les États membres veillent à la fixation des normes pour le courrier national et à ce que ces normes soient compatibles avec les normes fixées par la Commission pour les services transfrontaliers intracommunautaires. Cependant, tout en tenant compte des spécificités nationales, *l'objectif initial* doit être que dans tous les États membres, les objets de correspondance de la catégorie standard la plus rapide aient un délai d'acheminement de bout en bout d'un jour ouvrable entre le jour de départ et le jour de distribution pour au moins 80 % des envois.

Les États membres veillent à la fixation des normes pour le courrier national et à ce que ces normes soient compatibles avec les normes fixées par la Commission pour les services transfrontaliers intracommunautaires. Cependant, tout en tenant compte des spécificités nationales, **l'exigence minimale initiale** doit être que dans tous les États membres, les objets de correspondance de la catégorie standard la plus rapide aient un délai d'acheminement de bout en bout d'un jour ouvrable entre le jour de départ et le jour de distribution pour au moins 80 % des envois **et de deux jours ouvrables maximum pour 95 % des envois, sauf en cas de force majeure et à l'exception des territoires géographiquement isolés d'un État membre.**

(Amendement 49)

Article 18, premier alinéa

Conformément à l'article 16, la Commission fixe un an après l'entrée en vigueur de la présente directive des normes de qualité des services transfrontaliers intracommunautaires. La Commission publie ces normes au Journal officiel des Communautés européennes et veille au contrôle régulier ainsi qu'à la publication des performances attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Ces normes donnent lieu à des révisions périodiques.

Conformément à l'article 16, la Commission fixe un an après l'entrée en vigueur de la présente directive des normes de qualité des services transfrontaliers intracommunautaires. La Commission publie ces normes au Journal officiel des Communautés européennes et veille au contrôle régulier ainsi qu'à la publication des performances attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Ces normes donnent lieu à des révisions périodiques. **Si ces performances se révèlent inférieures à la moyenne, des suggestions concrètes sont faites sur la manière de remédier à cet état de choses.**

(Amendement 50)

Article 19

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient établies pour le

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient établies pour le

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité de service. Ils veillent à ce qu'un système efficace et rapide de remboursement ou de compensation soit prévu et à ce que les litiges soient réglés d'une manière équitable et en temps opportun.

Sans préjudice des autres possibilités de recours prévues par la législation nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité réglementaire nationale les cas dans lesquels les plaintes des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti.

Conformément à l'article 16, les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel publient avec le rapport annuel sur le contrôle des performances les informations indiquant le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

(Amendement 51)

Article 20, premier alinéa

L'harmonisation des normes techniques doit être *développée* en fonction notamment de l'intérêt des utilisateurs.

(Amendement 52)

Article 21

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé *des* représentants *des* États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité établit son règlement intérieur.

Le comité est consulté sur les dispositions relatives à la qualité de service prévues à l'article 16 et à l'harmonisation des normes techniques prévues à l'article 20.

Le représentant de la Commission soumet au comité consultatif un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou, **si un contrat a été conclu avec le client**, de non-respect des normes de qualité de service. Ils veillent à ce qu'un système efficace et rapide de remboursement ou de compensation soit prévu **pour les services pour lesquels une compensation est spécifiée** et à ce que les litiges soient réglés d'une manière équitable et en temps opportun. **Ils font en sorte que les obligations précitées s'appliquent à tous les prestataires de services postaux, qu'il s'agisse d'opérateurs publics ou privés.**

Supprimé

Supprimé

L'harmonisation des normes techniques doit être **assurée** en fonction notamment de l'intérêt des utilisateurs **dans le cadre d'un marché intérieur unifié.**

supprimé

Le représentant de la Commission soumet au comité consultatif un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

La Commission consulte également les représentants des opérateurs postaux, des industries concernées, des utilisateurs, y compris les consommateurs résidentiels et des partenaires sociaux sur les questions relatives à la qualité de service et à l'harmonisation des normes techniques. Elle informe régulièrement le comité du résultat de ces consultations ainsi que des travaux de l'observatoire visé à l'article 23.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

La Commission consulte également les représentants des opérateurs postaux, des industries concernées, des utilisateurs, y compris les consommateurs résidentiels et des partenaires sociaux sur les questions relatives à la qualité de service et à l'harmonisation des normes techniques. Elle informe régulièrement le comité, **le Parlement et notamment sa commission compétente au fond** du résultat de ces consultations ainsi que des travaux de l'observatoire visé à l'article 23.

Les réunions du comité sont en principe publiques, sauf décision particulière contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le comité publie ses ordres du jour deux semaines avant les réunions. Il publie les procès-verbaux de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.

(Amendement 53)

Article 22, deuxième alinéa

Les autorités réglementaires nationales ont, en particulier, comme tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive; elles peuvent également avoir comme tâche d'assurer le respect des règles de concurrence nationales et communautaires dans le secteur postal.

Les autorités réglementaires nationales ont, en particulier, comme tâche d'assurer le respect des **droits, y compris ceux prévus à l'article 8, paragraphe 1, et des** obligations découlant de la présente directive; elles peuvent également avoir comme tâche d'assurer le respect des règles de concurrence nationales et communautaires dans le secteur postal.

(Amendement 54)

Article 23, paragraphe 1

1. *Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et au plus tard au premier semestre de l'année 2000*, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la manière dont elle a été appliquée. À cette fin, la Commission est assistée par un observatoire qui suit l'évolution du secteur.

1. **Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive**, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la manière dont elle a été appliquée. À cette fin, la Commission est assistée par un observatoire qui suit l'évolution du secteur.

Le Parlement européen et le Conseil arrêtent, sur proposition de la Commission et sur la base des articles 100 A et 189 B du traité, les mesures nécessaires pour adapter la présente directive en fonction de l'évolution du marché du service universel et du secteur réservé.

(Amendement 55)

Article 23, paragraphe 2

2. L'observatoire est composé d'un *maximum de cinq* experts indépendants, nommés par la Commission, qui regroupent les différentes expertises nécessaires. Ils réunissent les informations pertinentes sur le développement du secteur, en particulier sur les aspects économiques, sociaux et technologiques, ainsi que sur la qualité du service.

2. L'observatoire est composé d'experts indépendants — **au fait de la nature, du rôle et de la diversité des services postaux dans les États membres** — nommés par la Commission, qui regroupent les différentes expertises nécessaires. Ils réunissent les informations pertinentes sur le développement du secteur, en particulier sur les aspects économiques, sociaux et technologiques, ainsi que sur la qualité du service.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 56)

Article 23, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission fait également figurer dans son rapport visé au paragraphe 1 les avis des représentants des opérateurs postaux, tant publics que privés, des travailleurs du secteur postal et des consommateurs nationaux sur l'évolution du secteur et l'application de la présente directive.

(Amendement 57)

Article 24, premier alinéa

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *six mois* après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **un an** après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

(Amendement 58)

Article 24, deuxième alinéa bis (nouveau)

Dans tous les cas, les restructurations découlant de l'application de la présente directive doivent donner la priorité au maintien des emplois existants et à la garantie de la protection sociale des travailleurs.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (COM(95)0227 – C4-0540/95 – 95/0221(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(95)0227 – 95/0221 (COD) ⁽¹⁾,
 - vu les articles 189 B, paragraphe 2, 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0540/95),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission des affaires sociales et de l'emploi, (A4-0105/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

⁽¹⁾ JO C 322 du 2.12.1995, p. 22.

Jeudi, 9 mai 1996

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

3. Sida dans les PVD **I

A4-0113/96

Proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en voie de développement (COM(95)0293 — C4-0335/95 — 95/0164(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
<i>Titre</i>	
Proposition de règlement (CE) relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en voie de développement.	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles dans les pays en voie de développement.
(Amendement 2)	
<i>Premier considérant</i>	
considérant que l'autorité budgétaire a décidé, dans le cadre du budget 1988, de créer une ligne budgétaire destinée à appuyer la lutte contre l'épidémie du VIH/sida	considérant que l'autorité budgétaire a décidé, dans le cadre du budget 1988, de créer une ligne budgétaire destinée à appuyer la lutte contre l'épidémie du VIH/sida au moyen de laquelle elle tentera de développer des actions innovantes et non pas seulement complémentaires de celles qui sont déjà mises en œuvre à d'autres niveaux;
(Amendement 3)	
<i>Troisième considérant</i>	
considérant que le VIH/sida ne constitue plus une épidémie émergente mais plutôt une pandémie répandue dans le monde entier en évolution et avec des caractéristiques sociales et politiques différentes selon les régions et/ou les pays considérés, qui nécessite une réponse structurelle et multisectorielle;	considérant que le VIH/sida ne constitue plus une épidémie émergente mais plutôt une pandémie répandue dans le monde entier en évolution et avec des caractéristiques sociales et politiques différentes selon les régions et/ou les pays considérés, qui nécessite une réponse structurelle et multisectorielle appropriée qui dépasse les moyens financiers et en personnel de la plupart des pays en voie de développement;

(*) JO C 252 du 28.9.1995, p. 4.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 40)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que, selon de nombreux scientifiques, la contamination par le virus VIH ne peut, à elle seule, déclencher le sida, l'intervention de divers co-facteurs immuno-suppresseurs étant considérée comme nécessaire;

(Amendement 41)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant que parmi ces co-facteurs, figurent les carences alimentaires liées à la malnutrition, le stress dû à des conditions de vie précaires et un milieu de vie dépourvu d'hygiène;

(Amendement 4)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que dans sa résolution du 15 novembre 1995 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la politique de l'Union et des États membres en matière de sida dans les pays en voie de développement ⁽¹⁾, le Parlement européen a demandé un accroissement sensible des moyens et un programme d'action détaillé pour contrer l'extension de l'épidémie et pour atténuer ses incidences socio-économiques;

⁽¹⁾ JO C 323 du 4.12.1995, p. 45.

(Amendement 5)

Sixième considérant

considérant que tant le Conseil que le Parlement ont appelé à un engagement accru de la Communauté dans ce domaine;

considérant que tant le Conseil que le Parlement ont appelé à un engagement accru de la Communauté dans ce domaine, **notamment en faveur des personnes les plus défavorisées dans les pays en voie de développement les plus pauvres;**

(Amendement 6)

Article premier, deuxième alinéa, premier tiret

— promouvoir une politique efficace de prévention de la transmission du VIH/sida par voie sexuelle, périnatale et sanguine,

— promouvoir une politique efficace de prévention de la transmission du VIH/sida par voie sexuelle, périnatale et sanguine, **ainsi que de prévention et de traitement des maladies sexuellement transmissibles, notamment en renforçant les actions de communication, d'information et de formation et en finançant des campagnes d'information et de prévention, encourageant l'emploi et l'utilisation correcte de tous les moyens de protection, dont surtout les préservatifs, campagnes menées de préférence avec la collaboration des médias les plus proches de la population;**

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 45)

Article premier, deuxième alinéa, deuxième tiret

- enrayer le cycle «pauvreté-instabilité-VIH/sida» en accordant une importance particulière aux groupes de population placés dans un environnement à risque (réfugiés, migrants, etc.)
- enrayer le cycle «pauvreté-instabilité-VIH/sida» en accordant une importance particulière aux groupes de population placés dans un environnement à risque (réfugiés, migrants, **travailleurs itinérants, militaires, détenus, prostitué(e)s** etc.)

(Amendement 43)

Article premier, deuxième alinéa, deuxième tiret bis (nouveau)

- **mettre l'accent sur la réduction des co-facteurs de déclenchement du sida, telles la pauvreté extrême, la malnutrition et les carences alimentaires, les mauvaises conditions d'hygiène;**

(Amendement 9)

Article premier, deuxième alinéa, troisième tiret

- renforcer le secteur des soins de santé et les secteurs sociaux pour leur permettre de faire face aux charges croissantes liées à l'expansion de l'épidémie;
- renforcer le secteur des soins de santé et les secteurs sociaux pour leur permettre de faire face aux charges croissantes liées à l'expansion de l'épidémie, **d'abord en promouvant des programmes éducatifs s'adressant en premier lieu aux jeunes, comme des cours d'éducation sexuelle respectant leur identité culturelle;**

(Amendement 10)

Article premier, deuxième alinéa, troisième tiret bis (nouveau)

- **promouvoir et développer les échanges de coopération médicales aussi bien régionales qu'internationales;**

(Amendement 11)

Article premier, deuxième alinéa, troisième tiret ter (nouveau)

- **inscrire la lutte contre le sida dans le combat général mené contre d'autres maladies qui subsistent encore dans les PVD en améliorant les soins de santé primaires;**

(Amendement 12)

Article premier, deuxième alinéa, troisième tiret quater (nouveau)

- **promouvoir le dialogue avec les communautés religieuses qui restent opposées à une vaste campagne publique de lutte contre le sida,**

(Amendement 13)

Article premier, deuxième alinéa, troisième tiret quinquies (nouveau)

- **promouvoir une politique visant le respect des droits fondamentaux de l'homme au sens des décisions de la 4^e Conférence mondiale des femmes, réunie à Pékin;**

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 14)

Article 2, premier tiret

- | | |
|--|---|
| — l'éducation sexuelle et sur la santé de la reproduction en la rendant spécialement adaptée et accessible aux groupes cibles, populations placées dans un environnement à risque, et plus généralement, les jeunes et les femmes, | — l'éducation sexuelle et sur la santé de la reproduction en la rendant spécialement adaptée et accessible aux groupes cibles, populations placées dans un environnement à risque, et plus généralement, les jeunes, les femmes et leurs partenaires, en impliquant également les vecteurs d'opinion et les médias pour une information appropriée et compréhensible par tous, |
|--|---|

(Amendement 15)

Article 2, deuxième tiret

- | | |
|--|---|
| — <i>une meilleure prise en charge de</i> la prévention de la transmission du VIH et des maladies sexuellement transmissibles (MST) et le traitement de ces dernières; | — la promotion et l'amélioration des actions concernant la prévention de la transmission du VIH et des maladies sexuellement transmissibles (MST) et le traitement de ces dernières; |
|--|---|

(Amendement 16)

Article 2, troisième tiret

- | | |
|--|---|
| — l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation de différents moyens et méthodes de protection; | — l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation — notamment par une meilleure information — de différents moyens et méthodes de protection, et par la promotion, la distribution et la vente subventionnée des préservatifs; |
|--|---|

(Amendement 17)

Article 2, troisième tiret bis (nouveau)

- | |
|---|
| — la promotion des méthodes de dépistage systématique du virus VIH/sida au sein des populations des PVD; |
|---|

(Amendement 18)

Article 2, troisièmes tirets ter et quater (nouveaux)

- | | |
|---|--|
| — le renforcement de la disponibilité des médicaments destinés à traiter les maladies sexuellement transmissibles; | — l'étude, en vue de la création, sous l'impulsion de l'Union, d'un mécanisme de solidarité qui permettrait d'améliorer le traitement des personnes atteintes du VIH dans les pays les plus pauvres; à cette fin, il conviendrait de rechercher avec les agences des Nations unies, les ONG intéressées, les laboratoires de produits pharmaceutiques et, en collaboration avec le système de santé des pays développés, ceux de l'Union en particulier, la meilleure approche financière d'une égalité thérapeutique Nord-Sud; |
|---|--|

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 19)

Article 2, quatrième tiret

- le renforcement des services de santé, principalement au niveau périphérique, pour développer les activités de prévention et soins ainsi que le renforcement des capacités en matière de sécurité transfusionnelle,—
- le renforcement des services de santé **et des structures d'accueil**, principalement au niveau périphérique, pour développer les activités de prévention et soins ainsi que le renforcement des capacités en matière de sécurité transfusionnelle,

(Amendement 20)

Article 2, sixième tiret

- l'appui technique et financier permettant une contribution optimale des ONG *et des communautés de base* aux activités de prévention et de prise en charge, notamment par l'assistance à la constitution de réseaux;
- l'appui technique et financier permettant une contribution optimale des ONG aux activités de prévention et de prise en charge, notamment par l'assistance à la constitution de réseaux **visant à améliorer l'efficacité des actions et à renforcer l'information, la coordination et la collaboration entre tous les acteurs;**

(Amendement 21)

Article 2, sixième tiret bis (nouveau)

- **la participation des communautés locales à l'élaboration de stratégies locales d'information et de programmes d'éducation sexuelle;**

(Amendement 23)

Article 2, huitième tiret

- la promotion du respect des droits humains et *de la non-discrimination* et stigmatisation des personnes vivant avec le virus, notamment par la mise en place d'un cadre législatif approprié.
- la promotion du respect des droits humains et **la lutte contre** la stigmatisation, **l'isolement et/ou le cantonnement dans des ghettos (par exemple, des réfugiés et des migrants)** des personnes **porteuses du virus, au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de prévention de la discrimination**, notamment par la mise en place d'un cadre législatif approprié.

(Amendement 46)

Article 2, huitième tiret bis (nouveau)

- **l'amélioration des systèmes nationaux de notification et de statistiques pour la surveillance épidémiologique, ainsi que la mise en place d'une banque de données et d'un réseau permettant de mettre en contact ces systèmes;**

(Amendement 25)

Article 2, huitième tiret ter (nouveau)

- **l'appui à des programmes d'information et de formation du personnel de santé local;**

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 26)

Article 2, huitième tiret quater (nouveau)

- **des actions en vue d'utiliser des projets ayant un autre contenu général, afin que la communauté des partenaires de projet puisse effectuer simultanément de l'information et de la prévention sanitaires. On veillera à ce que les projets à contenu général n'aillent pas à l'encontre de la campagne contre le sida;**

(Amendement 27)

Article 2, huitième tiret quinquies (nouveau)

- **le soutien de programmes visant à accroître les pouvoirs de décision des femmes dans tous les domaines de la santé, y compris ceux qui ont trait aux relations sexuelles, et à accroître chez les hommes la vigilance et la conscience de leurs responsabilités dans le choix d'un comportement sexuel sûr;**

(Amendement 22)

Article 2, alinéa unique bis (nouveau)

Tous les programmes de prévention et de contrôle du sida doivent respecter les droits de l'homme, ainsi que les spécificités culturelles et religieuses, pour autant qu'elles soient compatibles avec la lutte contre cette maladie.

(Amendement 28)

Article 3

Les acteurs de la coopération pouvant bénéficier d'un soutien financier au titre du présent règlement sont notamment les administrations et agences publiques nationales, régionales et locales, les collectivités locales et autres entités décentralisées, les organisations régionales, les organisations internationales, les instituts de recherche et universités, les communautés de base et les opérateurs privés *y inclus* les organisations non gouvernementales et associations *représentatives* susceptibles d'apporter leur concours en fonction de leur expertise, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies prioritaires dans le domaine du VIH/sida décrites sous l'article 2.

Les acteurs de la coopération pouvant bénéficier d'un soutien financier au titre du présent règlement sont notamment les administrations et agences publiques nationales, régionales et locales, les collectivités locales et autres entités décentralisées, **y inclus les structures sociales traditionnelles**, les organisations régionales, les organisations internationales, les instituts de recherche et universités, les communautés de base, **les organisations non gouvernementales, y inclus les ONG et associations féminines**, et les opérateurs privés, susceptibles d'apporter leur concours, en fonction de leur expertise, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies prioritaires dans le domaine du VIH/sida décrites sous l'article 2. **On recherchera une représentation équilibrée des sexes parmi les acteurs de la coopération.**

(Amendement 29)

Article 4, paragraphe 1

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article *premier* comprennent notamment *des études*, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits *et*

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article **2** comprennent notamment de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits d'évaluation et

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

des missions d'évaluation et de contrôle. Priorité sera donnée au renforcement des capacités nationales notamment *par la formation des ressources humaines dans une perspective de viabilité.*

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

de contrôle **dont le coût sera soumis à l'autorité budgétaire avant la première lecture de chaque exercice.** Priorité sera donnée au renforcement des capacités nationales notamment **sous la forme de programmes de formation visant à accroître la participation et l'autonomie des pays bénéficiaires dans le cadre des actions visant à contenir la dissémination du virus.**

(Amendement 30)

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Une contribution financière de la part des partenaires locaux, en particulier en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, doit être recherchée en priorité dans le cas des projets destinés à mettre en route une activité à caractère permanent, afin de garantir la viabilité de ces projets après l'arrêt du financement communautaire.

(Amendement 31)

Article 4, paragraphe 5

5. Afin de renforcer la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté *et celles financées par* les États membres, dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission prend toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté *et* les États membres;
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants *de la Commission et des États membres* dans le ou les pays bénéficiaires concernés.

5. Afin de renforcer la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté, les États membres **et les autres donateurs bilatéraux et internationaux** dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission prend toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté, les États membres **et les autres donateurs bilatéraux et internationaux;**
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants **des donateurs** dans le ou les pays bénéficiaires concernés.

(Amendement 32)

Article 4, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. La Commission soumet annuellement les résultats de ses recherches en matière de cofinancement et de partenariat au Parlement européen afin qu'il puisse exercer un contrôle politique et budgétaire.

(Amendement 33)

Article 6, paragraphe 5

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres *et* de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue *à d'autres pays en développement et*, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, de l'État bénéficiaire **et d'autres pays en développement.** Elle peut être étendue, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 34)

Article 6, paragraphe 6

6. Les fournitures *sont originaires* des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. *Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.*

6. Les fournitures **devraient provenir** des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. **Des exceptions à ce principe sont possibles après accord avec le service compétent, notamment dans les cas où, faute de cela, les intéressés encourraient des frais plus élevés ou auraient à fournir un effort disproportionné.**

(Amendement 35)

Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa bis (nouveau)

Les réunions du Comité sont en principe publiques, sauf décision particulière contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le Comité publie ses ordres du jour deux semaines avant les réunions. Il publie les procès-verbaux de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.

(Amendement 36)

Article 8

Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des trois comités mentionnés à l'article 7, paragraphe 1.

Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des trois comités mentionnés à l'article 7, paragraphe 1. **La Commission établira ses orientations générales sur la base de consultations avec les autorités, les organisations partenaires et les bénéficiaires des pays recevant une assistance.**

(Amendement 37)

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Avant le 1^{er} septembre de chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant **la liste des partenaires des actions cofinancées ainsi que le pourcentage du cofinancement**, le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation **chiffrée** de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé *contient* notamment des *informations* concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le résumé **fournit** notamment des **détails** concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également un résumé des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

Le rapport inclut également un résumé **quantifié** des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

(Amendement 39)

Article 10, premier alinéa bis (nouveau)

Le présent règlement fera l'objet d'une révision cinq ans après son entrée en vigueur.

Jeudi, 9 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en voie de développement (COM(95)0293 — C4-0335/95 — 95/0164(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0293 — 95/0164(SYN) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 130 W du Traité CE (C4-0335/95),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération ainsi que les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des droits de la femme (A4-0113/96);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 252 du 28.9.1995, p. 4.

4. Pollution par les véhicules à moteur *II**

A4-0119/96

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (C4-0007/96 — 94/0286(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0007/96 — 94/0286(COD)),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(94)0558 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(95)0540 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 269 du 16.10.1995, p. 82.

⁽²⁾ JO C 390 du 31.12.1994, p. 26.

⁽³⁾ JO C 19 du 23.1.1996, p. 13.

Jeudi, 9 mai 1996

- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0119/96);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d) du Traité CE;
 3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant 12

considérant qu'il convient que le Conseil adopte, au plus tard le 31 décembre 1997, les prescriptions valables pour l'étape commençant en l'an 2000, sur la base d'une proposition que la Commission doit présenter au plus tard le 30 juin 1996 et qui doit viser à réduire de manière substantielle les émissions des véhicules utilitaires légers;

considérant qu'il convient que **le Parlement européen et le Conseil adoptent**, au plus tard le 31 décembre 1997, les prescriptions valables pour l'étape commençant en l'an 2000, sur la base d'une proposition que la Commission doit présenter au plus tard le 30 juin 1996 et qui doit viser à réduire de manière substantielle les émissions des véhicules utilitaires légers;

(Amendement 2)

Article 2, paragraphe 3, dernier alinéa

Pour les véhicules dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 30 kW/t et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, les dates prévues au premier alinéa sont remplacées par celles du 1^{er} octobre 1998 et du 1^{er} octobre 1999, respectivement.

Supprimé.

(Amendement 3)

Article 4, premier alinéa

Le Conseil agissant dans les conditions prévues par le traité, prend position au plus tard le 31 décembre 1997 sur des propositions, à présenter par la Commission au plus tard le 30 juin 1996, portant sur une nouvelle étape de réduction, par l'adoption de mesures communautaires, de la pollution atmosphérique due aux émissions provenant des véhicules à moteur couverts par la présente directive. Ces mesures seront applicables à partir de l'an 2000.

Le Parlement européen et le Conseil agissant dans les conditions prévues par le traité, **prennent** position au plus tard le 31 décembre 1997 sur des propositions, à présenter par la Commission au plus tard le 30 juin 1996, portant sur une nouvelle étape de réduction, par l'adoption de mesures communautaires, de la pollution atmosphérique due aux émissions provenant des véhicules à moteur couverts par la présente directive. Ces mesures seront applicables à partir de l'an 2000.

Jeudi, 9 mai 1996

5. Certificats de conduite de bateaux **II**A4-0128/96**

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (C4-0068/96 – 94/0196(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0068/96 – 94/0196(SYN)),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0359) ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(95)0474) ⁽³⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0128/96);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Cinquième considérant

considérant que ces dispositions communes doivent surtout avoir pour objet d'accroître la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine; qu'à cet effet il se révèle indispensable qu'elles établissent des exigences minimales auxquelles le postulant doit satisfaire pour obtenir le certificat de conduite d'un bateau de navigation intérieure;

considérant que ces dispositions communes doivent surtout avoir pour objet d'accroître la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine; qu'à cet effet, il se révèle indispensable qu'elles établissent des exigences minimales auxquelles le postulant doit satisfaire pour obtenir le certificat de conduite d'un bateau de navigation intérieure; **qu'il faut faire en sorte que l'examen des connaissances et aptitudes par les États membres soit organisé selon des procédures équivalentes;**

(Amendement 3)

Article 6, paragraphe 2

2. Le titulaire d'un certificat qui a atteint l'âge de 65 ans doit, dans les trois mois qui suivent, et ultérieurement tous les ans, passer l'examen prévu au paragraphe 1; l'autorité compétente atteste par une mention sur le certificat que le conducteur a satisfait à cette obligation.

2. Le titulaire d'un certificat qui a atteint l'âge de 65 ans doit, dans les trois mois qui suivent, et ultérieurement tous les **trois** ans, passer l'examen prévu au paragraphe 1; l'autorité compétente atteste par une mention sur le certificat que le conducteur a satisfait à cette obligation.

⁽¹⁾ JO C 68 du 20.3.1995, p. 39.

⁽²⁾ JO C 280 du 6.10.1994, p. 5.

⁽³⁾ JO C 20 du 24.1.1996, p. 7.

Jeudi, 9 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 4)

Article 7, paragraphes 3, 4 et 4 bis (nouveau)

3. La durée minimale de l'expérience professionnelle visée au paragraphe 1 peut être réduite de 3 ans au maximum:

- a) lorsque le postulant est titulaire d'un diplôme reconnu par l'autorité compétente et sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte des stages pratiques de conduite de bateau; la réduction ne peut être supérieure à la durée de la formation spécialisée; ou
- b) lorsque le postulant peut justifier d'une expérience professionnelle acquise sur un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont; pour obtenir la réduction maximale de 3 ans, le postulant doit justifier d'une expérience d'au moins 4 ans en navigation maritime.

4. La durée minimale de l'expérience professionnelle prévue au paragraphe 1 peut être réduite de 3 ans au maximum lorsque le postulant a passé un examen pratique de conduite d'un bateau; le certificat est alors limité aux bateaux qui ont des caractéristiques nautiques similaires à celles du bateau ayant servi à l'examen pratique.

3. La durée minimale de l'expérience professionnelle visée au paragraphe 1 peut être réduite de **2** ans au maximum:

- a) lorsque le postulant est titulaire d'un diplôme reconnu par l'autorité compétente et sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte des stages pratiques de conduite de bateau; la réduction ne peut être supérieure à la durée de la formation spécialisée; ou
- b) lorsque le postulant peut justifier d'une expérience professionnelle acquise sur un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont; pour obtenir la réduction maximale de **2** ans, le postulant doit justifier d'une expérience d'au moins 4 ans en navigation maritime.

4. La durée minimale de l'expérience professionnelle prévue au paragraphe 1 peut être réduite de **2** ans au maximum lorsque le postulant a passé un examen pratique de conduite d'un bateau; le certificat est alors limité aux bateaux qui ont des caractéristiques nautiques similaires à celles du bateau ayant servi à l'examen pratique; **dans ce cas, l'autorité compétente indique sur le certificat de conduite que sa validité est limitée jusqu'à ce que le titulaire ait atteint une expérience professionnelle de 4 ans.**

4 bis. Le temps durant lequel le postulant a été membre d'équipage de pont d'un bateau de navigation intérieure passé l'âge de 21 ans sera multiplié par 1,5 en vue du décompte de la durée de l'expérience professionnelle.

(Amendement 5)

Article 8, paragraphe 2

2. Sous réserve de *la consultation* de la Commission, un État membre peut demander que, pour la navigation sur certaines voies d'eau, à l'exception des voies d'eau à caractère maritime visées à l'annexe II de la directive 91/672/CEE, le conducteur de bateau satisfasse à des exigences complémentaires concernant la connaissance de la situation locale.

Sous la même réserve, un État membre peut demander que le conducteur d'un bateau pour passagers, sur certains espaces de transport limités, ait une connaissance professionnelle plus approfondie concernant les dispositions spécifiques quant à la sécurité des passagers, et plus particulièrement en cas d'accident, d'incendie et de naufrage.

2. Sous réserve de **l'accord** de la Commission, un État membre peut demander que, pour la navigation sur certaines voies d'eau, à l'exception des voies d'eau à caractère maritime visées à l'annexe II de la directive 91/672/CEE, le conducteur de bateau satisfasse à des exigences complémentaires concernant la connaissance de la situation locale.

Sous la même réserve, un État membre peut demander que le conducteur d'un bateau pour passagers, sur certains espaces de transport limités, ait une connaissance professionnelle plus approfondie concernant les dispositions spécifiques quant à la sécurité des passagers, et plus particulièrement en cas d'accident, d'incendie et de naufrage.

(Amendement 6)

*Article 10 bis (nouveau)***Article 10 bis**

Aux fins d'harmoniser la matière et les procédures des examens, la Commission veille à ce que les autorités compétentes des États membres concernés se concertent au moins une fois l'an sur le programme et le règlement des examens.

Jeudi, 9 mai 1996

6. Environnement dans le contexte du développement durable dans les PVD **I

A4-0112/96

Proposition de règlement du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en voie de développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (COM(95)0294 – C4-O334/95 – 95/0161(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, eu égard aux ressources limitées, les actions d'information et les projets-pilotes menés en coopération étroite avec les experts locaux promettent l'effet multiplicateur maximal,

(Amendement 2)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que la ligne budgétaire B7-5040 destinée à financer les projets relevant du présent règlement est en permanence sursollicitée en faveur d'actions aussi utiles qu'impératives dans les pays en voie de développement;

(Amendement 3)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant que les crédits affectés à cette ligne budgétaire doivent être portés à 50 millions d'écus d'ici à l'an 2000;

(Amendement 4)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que, eu égard à la dimension des problèmes environnementaux qui se posent, la coordination de tous les instruments de financement de l'Union européenne est nécessaire pour assurer la durabilité;

(Amendement 5)

Dixième considérant

considérant que les instruments financiers dont dispose actuellement la Communauté en matière de conservation et de développement durable *pourraient* être utilement complétés,

considérant que les instruments financiers **spéciaux** dont dispose actuellement la Communauté en matière de conservation et de développement durable **devraient** être complétés **par un instrument concernant les projets environnementaux exclusivement dans les pays en voie de développement,**

(*) JO C 20 du 24.1.1996, p. 4.

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

Article premier

La Communauté apporte son aide financière et ses compétences techniques aux actions *visant à faciliter l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement durable des pays en voie de développement (PVD).*

La Communauté apporte son aide financière et ses compétences techniques aux actions menées dans les **pays en voie de développement permettant plus facilement à la population de ces pays d'intégrer dans leur vie quotidienne la protection de l'environnement et les concepts du développement durable.**

(Amendement 7)

*Article 1 bis nouveau***Article 1 bis**

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «pays en voie de développement», les pays visés par les conventions ACP, ALA et MED;
- b) «développement durable», l'amélioration de la qualité de la vie humaine dans les limites des capacités des écosystèmes sous-jacents.

(Amendement 8)

Article 2, paragraphe 1, premier tiret

- *la préservation de la diversité biologique par la conservation des écosystèmes et des habitats nécessaires au maintien de la diversité des espèces et à la survie des espèces en voie de disparition et par l'identification et l'évaluation des ressources de biodiversité;*
- **initiatives-pilotes au niveau local, régional ou national combinant campagnes d'information dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources avec l'amélioration qu'elles assurent de la gestion pratique du quotidien de la population concernée;**

(Amendement 9)

Article 2, paragraphe 1, deuxième tiret

- L'amélioration de l'environnement, en particulier urbain, par la mise en œuvre de plans de gestion concernant les déchets, les eaux usées et la pollution de l'air dans le contexte de l'aménagement du territoire;
- **L'amélioration de l'environnement et de l'aménagement du territoire par la planification de l'urbanisation et des transports et par l'aide aux responsables locaux de l'aménagement du territoire et de la gestion des municipalités dans la réalisation de plans et de projets-pilotes adaptés du point de vue technologique concernant les transports, les déchets, les eaux usées, l'approvisionnement en eau potable et la pollution de l'air;**

(Amendement 10)

Article 2, paragraphe 1, troisième tiret

- la préservation des zones côtières par la réduction des sources de pollution et l'appui aux initiatives de gestion durable des écosystèmes marins;
- **l'aide aux initiatives locales visant la préservation des zones côtières par la prévention de la pollution et par la réduction des sources de pollution et l'appui aux initiatives de gestion durable des écosystèmes marins sous forme de mesures novatrices et à faible coût;**

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 2, paragraphe 1, quatrième tiret

- l'utilisation et le transfert de technologies adaptées aux contraintes environnementales, en particulier dans le domaine de l'énergie;
- **l'aide aux initiatives locales dans l'utilisation et le transfert de technologies adaptées aux contraintes environnementales, en particulier dans le domaine de l'énergie et notamment des énergies renouvelables en tenant compte des effets à long terme sur l'environnement et l'adaptation à la vie traditionnelle de chaque région;**

(Amendement 12)

Article 2, paragraphe 1, quatrième tiret bis (nouveau)

- **actions visant à éviter les émissions néfastes pour le climat, notamment actions de remplacement de vecteurs d'énergie particulièrement néfastes par d'autres qui le soient moins;**

(Amendement 13)

Article 2, paragraphe 1, cinquième tiret

- l'amélioration des pratiques de conservation des sols et de gestion dans les domaines de l'élevage, de la protection de la couverture forestière, de la lutte contre la désertification;
- **aide aux initiatives locales visant l'amélioration des pratiques de conservation des sols, de gestion agropastorale et d'exploitation des pâturages, dans les domaines de la protection de la couverture forestière, de l'amélioration des méthodes d'élevage, de l'optimisation des techniques d'élevage de la faune sauvage, de la culture arable, du tourisme, et de la lutte contre la désertification;**

(Amendement 14)

Article 2, paragraphe 1, sixième tiret

- l'adaptation des processus de production dans les PVD et la sensibilisation de tous les agents économiques à l'égard des contraintes environnementales susceptibles d'influer sur les échanges commerciaux avec les pays en développement (p. ex. normes environnementales, labels, certification);
- l'adaptation des processus de production dans les pays en voie de développement et la sensibilisation de tous les agents économiques **et des acteurs sociaux** à l'égard des contraintes environnementales susceptibles d'influer sur les échanges commerciaux avec les pays en développement (p. ex. normes environnementales, labels, certification) **ainsi que l'aide aux initiatives locales visant le respect de normes environnementales spéciales (notamment labels, certification);**

(Amendement 15)

Article 2, paragraphe 1, sixième tiret bis (nouveau)

- **l'information et la sensibilisation des populations locales au concept de développement durable, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés à l'accroissement démographique, les politiques de santé publique, les modes de production non viables, l'utilisation des produits chimiques dangereux et la dissémination des déchets toxiques dans l'environnement;**

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

Article 2, paragraphe 1, sixième tiret ter (nouveau)

- **l'aide aux campagnes d'information sur les substances dangereuses, notamment les déchets toxiques et les pesticides;**

(Amendement 17)

Article 2, paragraphe 1, sixième tiret quater (nouveau)

- **les initiatives visant la protection des écosystèmes et des habitats ainsi que le maintien de la diversité des espèces;**

(Amendement 18)

Article 2, paragraphe 2, premier tiret

- actions-pilotes sur le terrain susceptibles de contribuer au développement durable, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la gestion durable des ressources naturelles;
- actions-pilotes sur le terrain, **y compris échanges d'informations**, susceptibles de contribuer au développement durable, **à l'éveil de la conscience écologique, à l'éducation, à l'environnement** ainsi qu'à la gestion durable des ressources naturelles;

(Amendement 19)

Article 2, point 2, deuxième tiret

- élaboration de lignes directrices et d'instruments visant à la promotion du développement durable et à l'intégration de l'environnement, notamment sous forme de plans et de programmes;
- élaboration de lignes directrices et d'instruments **opérationnels** visant la promotion du développement durable et l'intégration de l'environnement, notamment sous formes **de bases et de banques de données**, de plans et de programmes; **ces actions ne peuvent dépasser 10 % des crédits annuels;**

(Amendement 20)

Article 2, paragraphe 2, troisième tiret

- *analyse de l'incidence sur l'environnement (études d'impact) et l'évaluation de projets, programmes, stratégies et politiques dans les pvd;*
- Supprimé.**

(Amendement 21)

Article 2, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)

- **insertion dans les projets de coopération au développement, d'une composante environnement qui caractérise, identifie et évalue la dimension durable de ces actions;**

(Amendement 22)

Article 2, paragraphe 2, troisième tiret ter (nouveau)

- **mise en place, au niveau national, de systèmes comptables verts;**

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 23)

Article 2, paragraphe 3, premier tiret

- | | |
|--|--|
| — aux actions de développement des capacités institutionnelles des PVD tant au niveau national qu'au niveau régional ou local; | — aux actions de développement des capacités institutionnelles et opérationnelles des PVD tant au niveau national qu'au niveau régional ou local; |
|--|--|

(Amendement 24)

Article 2, paragraphe 3, premier tiret bis (nouveau)

- **aux actions s'inscrivant dans le contexte des objectifs de préservation du climat, notamment la promotion des énergies renouvelables, l'accroissement de l'efficacité énergétique et les économies d'énergie;**

(Amendement 25)

Article 2, paragraphe 3, deuxième tiret

- | | |
|--|--|
| — à la participation des populations locales, lors de l'identification, de la planification et de l'exécution des actions; | — à l'information, au préalable, des populations locales puis à leur participation et à leur adhésion lors de l'identification, de la planification et de l'exécution des actions. Le rôle et la situation spécifiques des femmes seront, en particulier, pris en compte; |
|--|--|

(Amendement 26)

Article 2, paragraphe 3, deuxième tiret bis (nouveau)

- **aux actions de caractère régional ou qui contribuent à renforcer la coopération régionale dans le domaine du développement durable;**

(Amendement 46)

Article 2, paragraphe 3, deuxième tiret ter (nouveau)

- **à la coopération avec la Facilité globale Environnement (GEF — Global Environmental Facility) et avec d'autres donateurs multinationaux.**

(Amendement 27)

Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau)

- 3 bis. — Sont exclus du bénéfice de l'aide les projets prévoyant des mesures de protection de l'environnement concernant des projets de l'Union européenne financés au titre d'autres programmes ou des projets des États membres (y compris études d'impact sur l'environnement et évaluations);**

(Amendement 28)

*Article 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

- 1. Les actions-pilotes sur le terrain à exécuter au titre du présent règlement feront l'objet de rapports préalables sur**

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

leurs incidences écologiques, sociales, économiques et culturelles dans lesquels seront mentionnés leurs objectifs spécifiques, qualitatifs ou quantitatifs. Le cas échéant, ces actions seront évaluées avec la participation des populations locales.

2. Si ces actions ont un impact sur les territoires et le mode de vie traditionnels des populations indigènes, il faut que celles-ci donnent leur consentement, en toute connaissance de cause.

(Amendement 29)

Article 3

Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront *non seulement des États et régions, mais également des services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des coopératives et des organisations non gouvernementales et associations représentatives des populations locales.*

Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront **les services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des coopératives et des organisations non gouvernementales et associations représentatives des populations locales, États et régions. Communication en sera faite à l'autorité budgétaire.**

(Amendement 30)

Article 4, paragraphe 1

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent notamment *des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.*

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent, **autre les concours financiers**, notamment de l'assistance technique, **de l'éducation**, de la formation **et du perfectionnement** ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

(Amendement 31)

Article 4, paragraphe 2

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses de fonctionnement, en devises ou en monnaie locale, selon les besoins de la mise en œuvre des actions. Toutefois, à l'exception des programmes de formation, les dépenses de fonctionnement ne peuvent en général être couvertes que pour leur phase de lancement et de manière décroissante.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses de fonctionnement, en devises ou en monnaie locale, selon les besoins de la mise en œuvre des actions. Toutefois, à l'exception des programmes de formation **et d'éducation**, les dépenses de fonctionnement ne peuvent en général être couvertes que pour leur phase de lancement et de manière décroissante. **L'achat de biens immeubles est autorisé pour les projets visant à préserver la diversité biologique ou à conserver les écosystèmes.**

(Amendement 32)

Article 4, paragraphe 5, point b

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres *dans le pays bénéficiaire.*

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres, **des États bénéficiaires, et des partenaires locaux (ONG, communautés de base, associations).**

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 33)

Article 6, paragraphes 1 et 2

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au Règlement financier applicable au budget général des Communautés.

2. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 2 millions d'écus par action ainsi que toute modification de ces actions entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initialement convenu pour l'action concernée, sont arrêtées selon la procédure prévues à l'article 7.

1. La Commission, **conformément à l'article 205 du traité**, est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au règlement financier applicable au budget général des Communautés.

2. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 5 millions d'écus par action ainsi que toute modification de ces actions entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initialement convenu pour l'action concernée, sont arrêtées selon la procédure prévues à l'article 7.

(Amendement 47)

Article 6, paragraphe 5

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres *et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement.*

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, **aux pays bénéficiaires et à d'autres pays en voie de développement.**

(Amendement 35)

Article 6, paragraphe 6

6. Les fournitures *sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire* ou d'autres pays en développement. *Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.*

6. Les fournitures **devraient provenir des États membres, de l'État bénéficiaire** ou d'autres pays en développement **et en particulier les pays de la région. Des exceptions à cette règle sont possibles, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, notamment dans les cas où, faute de cela, les intéressés encourraient des frais plus élevés ou auraient à fournir un effort disproportionné.**

(Amendement 36)

Article 6, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. La nature transversale des actions liées au présent règlement induit la mise en place d'une «cellule de veille écologique» qui assure les fonctions de coordination, d'interconnexion et d'intégration des diverses dimensions des projets de coopération au développement afin d'en optimiser l'instruction et le suivi.

(Amendement 37)

Article 6, paragraphe 6 ter (nouveau)

6 ter. Dans un esprit d'équité et un souci de solidarité active, visant la réduction des écarts de développement entre le Nord et le Sud, une attention particulière sera accordée à la diminution des flux inverses de capitaux, notamment dans le domaine des services par l'amélioration des capacités institutionnelles et opérationnelles des PVD.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 38)

Article 7, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau)

Le comité tient compte de l'avis des organisations scientifiques, environnementales et techniques concernées.

(Amendement 39)

Article 7, paragraphe 1, alinéa unique ter (nouveau)

Le comité est chargé de tenir compte, dans le financement global des actions de développement, de l'expérience acquise par le biais des projets-pilotes financés au titre du présent règlement.

(Amendement 40)

Article 7, paragraphe 2, troisième alinéa bis (nouveau)

Les réunions du comité sont en principe publiques, sauf décision particulière contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le comité publie ses ordres du jour deux semaines avant les réunions. Il publie les procès-verbaux de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.

(Amendement 41)

Article 8

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également un résumé des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

Avant le 1^{er} septembre de chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant **la liste des partenaires des actions cofinancées ainsi que le pourcentage du cofinancement**, le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation **chiffrée** de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Ce rapport doit comporter des informations tant sur la qualité que sur la quantité des projets financés, sur les résultats des projets réalisés (ou d'action antérieures), sur les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus et passer en revue tous les projets présentés et les raisons de leur sélection.

Le rapport inclut également un résumé **quantifié** des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

(Amendement 44)

*Article 8 bis (nouveau)***Article 8 bis**

Les orientations et critères applicables pour la sélection des projets sont publiés au Journal officiel et communiqués aux parties intéressées par les bureaux de la Commission établis dans les pays habilités à présenter des demandes.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 45)

*Article 8 ter (nouveau)***Article 8 ter**

Le présent règlement est mis en œuvre selon une approche cohérente qui tient compte également des principes généraux énoncés dans le règlement CEE n° 443/92 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie ⁽¹⁾, dans la Convention ACP-CEE ainsi que dans les accords avec les pays du sud de la Méditerranée actuellement en vigueur, en respectant des critères communs à toutes les étapes du cycle des projets, de l'identification à l'évaluation, critères orientés vers l'échange des connaissances, l'harmonisation des méthodes de travail et la coopération mutuelle à tous les stades du projet.

⁽¹⁾ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en voie de développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable (COM(95)0294 — C4-0334/95 — 95/0161(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0294 — 95/0161(SYN) ⁽¹⁾),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189C, 130S et 130W du Traité CE (C4-0334/95),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et (A4-0112/96),

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence la proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a) du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 20, 24.01.1996, p. 4

Jeudi, 9 mai 1996

7. SPG pour les produits agricoles et de la pêche ***A4-0138/96**

Proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(96)0087 — C4-O231/96 — 96/0908(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(96)0087 — C4-O231/96 — 96/0908(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(96)0087 — 96/0908(CNS)),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 113 du Traité CE (C4-0231/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de la pêche (A4-0138/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. 1997 «Année européenne contre le racisme» ***A4-0135/96****I.**

Résolution sur la communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (COM(95)0653 — C4-0250/96)

Le Parlement européen,

- vu l'article F, paragraphe 2, du Traité UE,
- vu la communication de la Commission sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (COM(95)0653 — C4-0250/96),
- vu le rapport de sa commission d'enquête sur la montée du fascisme et du racisme en Europe ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Rapport sur les résultats de l'enquête, Strasbourg, décembre 1986.

Jeudi, 9 mai 1996

- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 11 juin 1986, contre le racisme et la xénophobie ⁽¹⁾,
- vu le rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie, du 17 juillet 1990, sur le résultat des travaux de la commission d'enquête ⁽²⁾,
- vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 21 avril 1993 sur la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe et le danger de la violence extrémiste de droite ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 2 décembre 1993 sur le racisme et la xénophobie ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 21 avril 1994 sur la situation des Tsiganes dans la Communauté européenne ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 20 avril 1994 sur l'«épuration» ethnique ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 27 avril 1995 sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 15 juin 1995 sur la journée commémorative de l'holocauste ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 13 juillet 1995 sur les discriminations à l'égard des Rom ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 26 octobre 1995 sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ⁽¹¹⁾,
- vu le rapport définitif de la commission consultative «Racisme et xénophobie» (commission Kahn) à l'intention du Conseil européen de Cannes des 26 et 27 juin 1995 (RAXEN 24),
- vu le rapport intérimaire de la commission consultative «Racisme et xénophobie» à l'intention du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 (RAXEN 58),
- vu le rapport intérimaire du Conseil sur l'étude de faisabilité relative à un Centre européen de surveillance du racisme et de la xénophobie présenté au Conseil européen de Madrid en décembre 1995,
- vu les recommandations du groupe de réflexion au Conseil européen de Madrid, intitulées «Une stratégie pour l'Europe» (REFLEX 21, décembre 1995),
- vu les conclusions de la Présidence des Conseils européens de Dublin (mai 1990), de Maastricht (décembre 1991), d'Édimbourg (décembre 1992) de Copenhague (juin 1993) de Corfou (juin 1994), d'Essen (décembre 1994), de Cannes (juin 1995) et de Madrid (décembre 1995),
- vu les recommandations du Comité de ministres du Conseil de l'Europe relatives aux travaux de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CAHLI (95)5, 8 février 1994),
- vu les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatives aux travaux de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CAHLI (95)4, 8 février 1994),
- vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets, de la commission juridique et des droits des citoyens ainsi que de la commission des affaires sociales et de l'emploi (A4-0135/96),

A. considérant que l'histoire européenne a été marquée à plusieurs reprises par le racisme et la haine ethnique, lesquels ont entraîné des conséquences effroyables: extermination des Juifs, des Tsiganes, des homosexuels et des handicapés, mort de millions de militaires et — surtout — de civils, déportation de populations entières, poursuites, épurations ethniques, bannissement et déracinement massifs d'êtres humains, etc.,

⁽¹⁾ JO C 158 du 25.6.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO C 284 du 12.11.1990, p. 57.

⁽³⁾ JO C 157 du 27.6.1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 150 du 31.5.1993, p. 127.

⁽⁵⁾ JO C 342 du 20.12.1993, p. 19.

⁽⁶⁾ JO C 128 du 9.5.1994, p. 372.

⁽⁷⁾ JO C 128 du 9.5.1994, p. 221.

⁽⁸⁾ JO C 126 du 22.5.1995, p. 75.

⁽⁹⁾ JO C 166 du 3.7.1995, p. 132.

⁽¹⁰⁾ JO C 249 du 25.9.1995, p. 156.

⁽¹¹⁾ JO C 308 du 20.11.1995, p. 140.

Jeudi, 9 mai 1996

- B. considérant que le développement de l'intégration européenne au cours de l'après-guerre a été la réponse appropriée au national-socialisme, au fascisme et au communisme totalitaire par lesquels des populations de pays européens se sont laissées manipuler et que, dans ce cadre, la création d'un ordre juridique démocratique et européen fondé sur la protection des droits de l'homme est fondamentale,
- C. considérant que l'existence de sociétés harmonieuses, ethniquement et culturellement diverses, est un signe de civilisation et soutient l'idéal européen, et que, par ailleurs, une culture vivante est ouverte aux influences culturelles extérieures et a dès lors spontanément tendance à intégrer des éléments d'autres cultures, ce qui a déterminé le caractère et l'histoire de nombre d'États et de peuples,
- D. considérant que la politique des pouvoirs publics, tout comme celle de l'Union européenne, peut être influencée par des préjugés ethniques, par exemple dans les communiqués du Conseil où, au mépris des constatations scientifiques, un lien a été établi entre le chômage dans l'Union et l'immigration,
- E. considérant que l'attitude de l'Union européenne, en raison de la politique du Conseil de ministres, a permis des épurations ethniques à ses frontières et a donné aux citoyens l'impression que l'Union européenne n'était ni apte ni disposée à faire front à ceux qui propagent le racisme et la haine ethnique,
- F. considérant que l'Union européenne a pour mission de développer l'ordre juridique, la démocratie y compris la protection des minorités en ce qui concerne les États associés et les pays tiers et de contribuer à la réalisation de conditions favorables à cette situation, et qu'à cet effet la coopération avec d'autres organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, est souhaitable,
- G. considérant que le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ne doivent pas être recherchés seulement parmi les partis d'extrême droite mais dans l'éventail idéologique tout entier de la politique, et que la lutte contre ces phénomènes doit dès lors être générale,
- H. considérant que les partis racistes sont le point de cristallisation de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme dans la société et que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme passe nécessairement par leur bannissement et par l'isolement de leurs dirigeants politiques, tels MM. Le Pen et Haider, dans l'Union européenne,
- I. considérant que haine ethnique («racisme») et xénophobie sont profondément enracinées dans notre société:
- du fait de l'histoire coloniale non analysée des États membres, où le racisme a joué un rôle particulier de légitimation de la politique coloniale,
 - du fait de l'aggravation de la situation économique qui a pour conséquence une augmentation du chômage et de l'exclusion sociale,
 - du fait de la renaissance des égoïsmes et de la perte des valeurs et des principes de la vie en société, de communicabilité et de tolérance, qui font le lit du racisme et de la xénophobie lesquels peuvent prendre pour formes l'hooliganisme ou simplement l'acte criminel,
 - du fait de l'absence d'incitants de nature à aider la personne à s'adapter à une société multiculturelle et multiethnique et au «village planétaire»,
 - du fait de l'exclusion sociale et économique dans les États membres à la fois des émigrants et des indigènes qui peut les amener, les uns comme les autres, à succomber aux manœuvres de politiciens partisans du populisme et de l'autorité, et de politiciens d'extrême droite,
- J. considérant que de larges tranches de la population ont tendance à faire des groupes minoritaires des boucs émissaires responsables des conditions de vie misérables qui sont les leurs et tiennent à:
- des taux de chômage élevés,
 - des conditions sociales déplorables,
 - une insécurité économique générale,
 - un délabrement des banlieues qui deviennent insalubres,
 - des systèmes scolaires inadaptés,
- K. considérant que la notion de race n'a aucun fondement scientifique, ni génétique, ni anthropologique, et que ce concept ne peut donc qu'alimenter les discriminations ethniques, nationales, culturelles ou liées à la couleur de la peau car il renvoie à l'idée fausse qu'existeraient des «races» constituées et hiérarchiquement classées; en conséquence, considérant que ce terme devrait être banni de tout texte officiel,

Jeudi, 9 mai 1996

- L. considérant que le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie constituent une menace pour la cohésion sociale entre les hommes et que, dès lors, l'Union européenne se doit de prendre des mesures spécifiques dans divers domaines,
- M. considérant que l'amélioration des connaissances aiderait l'Union européenne à mettre au point une stratégie d'ensemble de lutte contre ces phénomènes à court et à long terme;
1. se félicite de la communication de la Commission et l'approuve car elle constitue une réponse globale aux problèmes du racisme et de la xénophobie sur lesquels le Parlement a attiré l'attention dans plusieurs résolutions, et estime que l'approche choisie par la Commission répond au souhait du Parlement de lutter contre le racisme et la xénophobie dans un grand nombre de domaines;
 2. marque son accord sur la création d'un observatoire du racisme et de la xénophobie, ainsi que le propose le rapport terminal que la commission consultative sur le racisme et la xénophobie (commission Kahn) a établi à l'intention du Conseil européen de Cannes, et souhaite que cet observatoire fasse fonction de centre d'un réseau d'institutions existantes, responsable devant la Commission;
 3. souhaite que l'observatoire travaille en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, notamment pour ce qui est des manifestations de racisme et de xénophobie aux lisières de l'Union européenne et en cas de manifestations franchissant les frontières de celle-ci pour se propager à des pays limitrophes membres du Conseil de l'Europe;
 4. est d'avis que cet observatoire contribuera à la lutte contre le racisme et la xénophobie à l'intérieur de notre société;
 5. admet que, si l'on veut que l'observatoire soit pris au sérieux par les victimes du racisme, le recrutement de son personnel ne peut pas être limité, en vertu de son statut, aux ressortissants des États membres;
 6. estime que le rapport annuel et les autres publications de l'observatoire ne doivent pas se limiter à une mission de rapport mais devraient également étudier des politiques concrètes de nature à être mises en œuvre par les autorités locales, par les gouvernements nationaux et par l'Union européenne;
 7. insiste pour que les institutions de l'Union donnent elles-mêmes un exemple convaincant de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et procèdent, sur ce point, à un examen critique de leur propre politique;
 8. déplore que l'Union ne puisse parvenir, dans sa politique extérieure, à une exclusion et une répression cohérentes et efficaces de la haine ethnique;
 9. invite le Conseil, la Commission et les États membres à accorder la plus grande importance, tant dans leur politique étrangère que dans leurs relations avec les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne, avec les pays associés et avec les autres pays tiers, à la protection des minorités dans ces pays, d'une part, et à seconder au mieux de leurs possibilités les efforts que le Conseil de l'Europe consent dans ce domaine;
 10. appelle les hommes politiques et tous ceux qui influent sur l'opinion à s'abstenir d'éveiller des instincts xénophobes et à condamner toute forme d'intolérance et toute déclaration raciste, dans leurs actes et dans leurs politiques;
 11. partage l'intention de la Commission de viser à une égalité de traitement social et économique des ressortissants de l'Union, voit dans la déclaration commune des partenaires sociaux (Florence, 1994) une incitation importante à s'opposer à la discrimination et au racisme sur le lieu de travail et invite la Commission à surveiller l'application pratique de cette déclaration afin qu'elle ne reste pas lettre morte;
 12. invite la Commission à favoriser la réalisation des propositions concrètes que contient le rapport final de la commission consultative «racisme et xénophobie» (commission Kahn), dans les domaines de la justice et de la police, principalement, à en surveiller l'évolution et à lui faire rapport à ce sujet à la fin de l'année 1997;
 13. espère que les résultats acquis par la mise en œuvre de la déclaration des partenaires sociaux donneront des indications en vue de l'élaboration d'une directive européenne antidiscriminatoire applicable au marché de l'emploi;

Jeudi, 9 mai 1996

14. signale que la «société civile» a, dans l'Union, un rôle important à jouer dans la lutte contre le racisme et la xénophobie, appuie la proposition de la Commission de créer un forum de politique sociale, souhaite également, dans ce cadre, un dialogue entre la Commission et les représentants des principaux courants religieux existant en Europe et tient pour souhaitable que la Commission favorise l'ouverture d'un dialogue entre ces divers courants;
15. invite la Commission à mettre en œuvre, dans l'esprit de la proposition de «ligne de départ» soutenue par les Églises et les ONG, une politique antidiscriminatoire dans un grand nombre de domaines (soins de santé, éducation, etc.) et à définir des règles antidiscriminatoires sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la politique et de la pratique législative des États membres;
16. affirme avec fermeté qu'il est indispensable de favoriser des mesures dans le domaine de l'enseignement et de la formation pour que la lutte contre le racisme et la xénophobie soit efficace et demande aux États membres qu'ils adoptent les mesures nécessaires en ce sens et à la Commission qu'elle apporte le soutien indispensable pour la réalisation de ces objectifs;
17. partage la préférence de la Commission concernant l'insertion d'une disposition générale antidiscriminatoire dans les traités et demande à cette dernière, dans ce contexte, de présenter une proposition de directive globale contre la discrimination des minorités dans l'Union en s'inspirant des dispositions antidiscriminatoires en vigueur des États membres;
18. estime que le point de vue de la Commission relatif à l'inscription, dans le Traité sur la Communauté, de compétences spécifiques pour lutter contre le racisme constitue un appui au combat du Parlement contre le racisme et la xénophobie;
19. estime que l'encouragement de comportements communs et de conceptions juridiques européennes bien définies concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie est essentiel et souhaite, dans ce contexte, que la coopération judiciaire vise à s'opposer au racisme à caractère transfrontalier, notamment dans le domaine des publications, des manifestations racistes et des autoroutes de l'information;
20. se réjouit de la décision du Conseil des ministres de la Justice et de l'Intérieur des 19 et 20 mars 1996 de mener une action commune contre le racisme et la xénophobie sur la base de l'article K.3 du Traité UE, souhaite à cette occasion que la législation de tous les États membres de l'Union européenne interdise expressément la négation de l'holocauste et tient pour indispensable que les États membres développent également leur coopération en matière de racisme et de xénophobie dans leurs relations avec les États associés d'Europe centrale et d'Europe orientale;
21. estime que l'égalité de traitement des minorités nationales revêt une grande importance; souhaite également que les droits des migrants des États membres soient protégés, et invite la Commission à dresser un inventaire des arguments des États membres qui ont émis des réserves aux conventions européennes et internationales, le traité européen sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le traité international sur la proscription de toute forme de discrimination raciale, notamment, et à présenter une communication sur ce point;
22. estime qu'un soutien s'impose en faveur des immigrés pour leur permettre de mettre en pratique leurs convictions religieuses et philosophiques, estime qu'il est souhaitable, si l'on veut que ces convictions aient droit de cité dans la culture européenne de la tolérance, du respect mutuel et des droits de l'homme, qu'un appui soit accordé pour la formation professionnelle et scientifique des imams et d'autres dirigeants religieux en Europe et demande à la Commission de rendre disponibles les équipements indispensables;
23. est convaincu qu'il faut donner aux ressortissants des pays tiers titulaires d'une carte de séjour dans un des États membres de l'Union européenne la possibilité d'obtenir la naturalisation dans celui-ci et considère comme un pas dans la bonne voie les propositions de la Commission visant à supprimer les contrôles aux frontières intérieures et à autoriser la libre circulation des ressortissants des pays tiers;
24. demande aux États membres de faciliter la naturalisation des immigrants, de rendre possible la double nationalité; de prévoir pour les enfants des immigrants nés dans l'Union un droit à la naturalisation et de leur accorder la nationalité sans entraves formelles;
25. demande instamment à la Commission d'enquêter également sur les problèmes spécifiques de racisme et de xénophobie auxquels sont confrontés les 3 à 4 millions de noirs de l'Union européenne;
26. appuie le souhait de la Commission de compléter la politique d'intégration dans l'Union par des actions spécifiques en faveur de certains groupes, tels que les immigrés et les Tsiganes, mais estime que le maintien de la cohérence entre la politique générale de cohésion et les actions spécifiques revêt une grande importance et que, lors de l'évaluation des actions, cette cohérence doit être expressément prise en considération;

Jeudi, 9 mai 1996

27. réaffirme son avis selon lequel l'intégration sociale, culturelle et politique des immigrants est nécessaire pour leur assurer l'égalité de traitement dans la société et pour lutter contre le racisme, et demande aux États membres de les associer aux décisions sociales et politiques et d'accorder les droits électoraux aux immigrants aussi;

28. soutient les plans de la Commission en vue d'améliorer l'ambiance de la vie en ville pour les émigrés et voit là une tâche à remplir par les immigrants eux-mêmes, mais se demande si les crédits budgétaires disponibles sont suffisants et fait observer à cet égard que la Commission doit s'en tenir à une affectation subsidiaire des tâches;

29. reconnaît le rôle essentiel que joue l'enseignement dans la lutte contre les tendances racistes et xénophobes chez les jeunes parce que l'enseignement contribue, entre autres choses, à la formation des consciences et au sens des responsabilités sociales et demande notamment à la Commission:

- d'inciter les autorités pédagogiques à œuvrer à une amélioration qualitative de l'enseignement sur la signification de la Deuxième Guerre mondiale pour l'histoire contemporaine et au regard de la lutte contre le racisme et le nationalisme;
- de reconnaître que l'enseignement religieux et philosophique apporte une bonne contribution à la formation de la conscience et à l'épanouissement de la conception de la vie parmi les jeunes;
- de promouvoir l'échange de connaissances et d'expériences en ce qui concerne les méthodes d'intégration et l'instruction y afférente des adultes; et
- d'encourager la formation appropriée des fonctionnaires dans les domaines du racisme et de la xénophobie;

30. apprécie le rôle que les journalistes eux-mêmes veulent assumer en matière de lutte contre les manifestations de racisme et de xénophobie et soutient l'idée d'un prix des médias;

31. soutient le souhait de la Commission d'en arriver, par le truchement du programme MEDIA II, à des productions s'intéressant à la diversité ethnique et culturelle au sein de la société, est d'avis que les immigrants doivent avoir plus de possibilités, grâce à des actions d'incitation, de travailler dans les médias et de réaliser des émissions et fait observer que les annonceurs ont des responsabilités en matière de prévention de répercussions de nature xénophobe;

32. se réjouit qu'il ait été déféré à son vœu d'Année européenne contre le racisme grâce à la mise au point d'un plan concret;

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au président de la commission consultative sur le racisme et la xénophobie.

II.

Proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme» (COM(95)0653 – C4-0132/96 – 95/0355(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant que la Communauté européenne tire son existence du désir de transformer les divergences nationales en solidarité transfrontalière, de bannir le racisme et la haine ethnique et du souhait d'opposer le développement d'un ordre juridique à celui du totalitarisme;

(*) JO C 89 du 26.3.1996, p. 7.

Jeudi, 9 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que le racisme et la xénophobie menacent l'ordre juridique et la démocratie en Europe et sapent la confiance en la solidarité européenne;

(Amendement 58)

Troisième considérant

considérant que, dans l'ensemble de la Communauté, la promotion d'un niveau élevé d'emploi et de protection sociale et le relèvement du niveau et de la qualité de la vie dans les États membres constituent des objectifs de la Communauté;

considérant que, dans l'ensemble de la Communauté, la promotion de **l'ordre juridique démocratique, de la sécurité publique** et d'un niveau élevé d'emploi et de protection sociale, le relèvement du niveau et de la qualité de la vie et **la cohésion économique et sociale** constituent des objectifs de la Communauté;

(Amendement 4)

Cinquième considérant

considérant que la persistance du racisme et d'attitudes xénophobes nuit à la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne;

Supprimé.

(Amendement 5)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'analyse et l'élimination d'éventuels aspects racistes et xénophobes de la politique de l'Union peut renforcer la fonction d'exemple de l'Union;

(Amendement 6)

Septième considérant

considérant que, dans l'Union européenne, l'accroissement des difficultés économiques exclut un grand nombre de personnes de toute participation à la vie économique, sociale et politique et *représente un terrain fertile pour des attitudes racistes et xénophobes;*

considérant que, dans l'Union européenne, l'accroissement des difficultés économiques exclut un grand nombre de personnes de toute participation à la vie économique, sociale et politique et **que des hommes politiques et des guides d'opinion irresponsables utilisent ce problème pour susciter le racisme et la xénophobie;**

(Amendement 8)

Huitième considérant

considérant que le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme doivent être combattus essentiellement aux niveaux local, régional et national;

considérant que le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme **dans les États membres** doivent être combattus essentiellement aux niveaux local, régional et national, **notamment par la promotion de liens sociaux de nature et d'orientation diverses;**

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Dix-septième considérant bis (nouveau)

considérant que l'existence de sociétés harmonieuses, ethniquement et culturellement diverses, est une preuve de civilisation et qu'elle soutient l'idéal européen, et que l'Année européenne contre le racisme doit être organisée dans cette perspective,

(Amendement 10)

Dix-septième considérant ter (nouveau)

considérant que la lutte contre le racisme et la xénophobie en Europe a constitué une des priorités récurrentes du Parlement européen à partir des années 1980,

(Amendement 11)

Vingt-quatrième considérant bis (nouveau)

approuvant les propositions de «ligne de départ» et de «point de départ» présentées par les Églises et les ONG, qui soulignent ainsi leur responsabilité vis-à-vis du problème,

(Amendement 12)

Vingt-quatrième considérant ter (nouveau)

considérant que le Parlement a inscrit une dotation budgétaire dans le cadre du budget 1996, destinée à des mesures de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme,

(Amendement 14)

Article 2, point c ter) (nouveau)

c ter) contribuer à la connaissance et à la reconnaissance des autres civilisations et de leurs apports à la culture des pays d'Europe;

(Amendement 15)

Article 2, point d)

d) encourager la réflexion et la discussion sur les actions nécessaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme au sein de la Communauté;

d) encourager, **sur la base d'une large analyse — englobant les facteurs politiques, sociaux, économiques et culturels —**, la réflexion et la discussion sur les actions nécessaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme au sein de la Communauté, **afin de renforcer l'exemplarité de la Communauté dans le domaine de l'éradication du racisme et de la xénophobie;**

(Amendement 16)

Article 2, point d bis) (nouveau)

d bis) encourager les organisations sociales, culturelles et religieuses à apporter une contribution propre à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans l'Union, et promouvoir un dialogue social au niveau européen;

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 17)

Article 2, point g bis) (nouveau)

g bis) promouvoir des méthodes et des stratégies nouvelles pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans de larges couches de la population;

(Amendement 18)

Article 2, point g ter) (nouveau)

g ter) promouvoir un apport propre des migrants à la culture et à l'art européens;

(Amendement 19)

Article 2, point g quater) (nouveau)

g quater) soutenir des projets dans les domaines de la formation et de l'enseignement (dans les écoles, dans les entreprises, dans les églises, etc.) qui favorisent la prise de conscience en matière de racisme et de xénophobie et donnent aux populations les moyens de lutter contre le racisme.

(Amendement 20)

Article 3, paragraphe 1, quatrième tiret

— la coopération avec les médias à l'occasion de campagnes d'information portant notamment sur la contribution des immigrés et des minorités ethniques à la *prospérité de la Communauté*;

— la coopération avec les médias à l'occasion de campagnes d'information portant notamment sur la contribution des immigrés et des minorités ethniques à la **culture, à l'économie et à l'histoire de l'Europe**;

(Amendement 21)

Article 3, paragraphe 1, cinquième tiret bis) (nouveau)

— **l'organisation de débats publics bénéficiant d'un large rayonnement dans les États membres et dans l'Union;**

(Amendement 22)

Article 3, paragraphe 1, cinquième tiret ter) (nouveau)

— **le soutien des échanges d'expériences entre institutions communales et régionales ayant un pouvoir de décision dans les secteurs social, économique et du logement et qui sont susceptibles de faire figurer l'intégration des minorités dans leurs programmes régionaux et urbains;**

(Amendement 23)

Article 3, paragraphe 1, cinquième tiret quater) (nouveau)

— **le soutien des groupements de minorités ainsi que des organisations locales qui luttent contre la discrimination des minorités culturelles;**

Jeudi, 9 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 25)

Article 5, paragraphe 2

2. Le comité ou l'organisme visés au paragraphe 1 fait en sorte d'être représentatif de l'ensemble des organismes actifs dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

2. Le comité ou l'organisme visés au paragraphe 1 fait en sorte d'être représentatif de l'ensemble des organismes actifs dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme **et entretient des relations avec les organisations sociales dans les domaines des médias, de l'éducation, de la philosophie, de la religion et de la culture, afin de pouvoir donner à ses activités un large rayonnement.**

(Amendement 26)

Article 7

La Commission veille à ce que les actions prévues par la présente décision soient cohérentes avec d'autres actions communautaires et qu'elles les complètent, notamment *les* programmes d'éducation et de formation, *les* actions de lutte contre l'exclusion sociale et *les* activités entreprises par le Conseil de l'Europe.

La Commission veille à ce que les actions prévues par la présente décision soient cohérentes avec d'autres actions communautaires et qu'elles les complètent, **sans double emploi, notamment en articulant ces actions avec celles des** programmes d'éducation et de formation, **des** actions de lutte contre l'exclusion sociale et **des** activités entreprises par le Conseil de l'Europe.

(Amendement 27)

Article 8

La Commission informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le Comité des régions de l'avancement des travaux et leur soumet un rapport final sur l'exécution du programme au plus tard le 31 *décembre* 1998.

La Commission informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le Comité des régions de l'avancement des travaux **au moyen d'un rapport annuel** et leur soumet un rapport final sur l'exécution du programme au plus tard le 31 **juillet** 1998.

(Amendement 28)

Annexe, point A, titre

A. Projets à financer *exclusivement* sur le budget de la Communauté

A. Projets à financer **éventuellement** sur le budget de la Communauté

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil proclamant 1997 «Année européenne contre le racisme» (COM(95)0653 – C4-0132/96 – 95/0355(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0653 – 95/0355(CNS))⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE,
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets, de la commission juridique et des droits des citoyens, ainsi que de la commission des affaires sociales et de l'emploi (A4-0135/96);

⁽¹⁾ JO C 89 du 26.3.1996, p. 7.

Jeudi, 9 mai 1996

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

9. Situation au Burundi

B4-0575, 0576, 0577, 0578, 0579 et 0580/96

Résolution sur le Burundi

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Burundi,
 - A. effrayé par la détérioration constante des conditions de sécurité au Burundi et par la récente flambée de violence dans le nord et dans le centre de ce pays et en particulier par le massacre du 26 avril 1996 à Buhoro,
 - B. craignant que la réaction insuffisante de la communauté internationale aux terribles événements en cours au Burundi, n'entraîne pour ce pays une tragédie équivalente à celle qu'a connu le Rwanda en 1994,
 - C. déplorant que le Conseil de sécurité des Nations unies ait refusé de créer une force internationale chargée d'intervenir en cas d'escalade de la violence, malgré les appels répétés du Secrétaire général de l'ONU,
 - D. déplorant que la plupart des engagements pris par le Conseil dans le plan global d'action de Carcassonne n'aient toujours pas été mis en œuvre,
 - E. se réjouissant par ailleurs du rôle de médiation de l'ancien Président de Tanzanie, M. Nyerere, soutenu par l'OUA, l'Union européenne et l'ONU,
 - F. conscient néanmoins que la réconciliation nationale au Burundi ne pourra s'opérer que par la volonté de tous les Burundais, en particulier dans les institutions démocratiques, l'armée et la population,
 - G. effrayé par les responsabilités du Zaïre, qui facilite la réorganisation des bandes d'extrémistes et le passage clandestin des armes;
1. condamne avec fermeté les massacres ethniques incessants et tout autre acte de violence commis par des bandes d'extrémistes des deux camps et par certains éléments de l'armée qui cherchent, en permanence, à déstabiliser la situation et à accélérer la confrontation armée;
 2. réaffirme son soutien au Président, à toutes les forces démocratiques du Burundi et aux institutions démocratiques légales;
 3. demande instamment à toutes les forces politiques du Burundi, et en particulier à l'armée, de mettre un terme à l'escalade de la violence et d'isoler tous les extrémistes;
 4. soutient avec conviction les efforts déployés par l'ancien Président Nyerere, lesquels ont déclenché des négociations directes entre les parties en conflit; demande au Conseil et à la Commission de fournir l'aide politique, diplomatique et matérielle nécessaire, afin que cette initiative puisse amener le Burundi à la paix et à la stabilité;

Jeudi, 9 mai 1996

5. demande que le déploiement du contingent de 35 observateurs des droits de l'homme au Burundi soit effectué sans plus de retard;
6. déplore le fait que le Conseil n'ait pas encore entièrement donné suite au plan de Carcassonne et n'ait pas mis en place une politique commune et efficace pour contribuer à la solution de la crise burundaise;
7. se félicite néanmoins de la nomination récente de l'envoyé spécial de l'Union européenne auprès de la région des Grands Lacs, M. Aldo Ajello; invite par ailleurs la Commission, le Conseil et les États membres à formuler et à mettre en œuvre sans retard une stratégie de prévention appropriée au Burundi, sur la base des orientations adoptées par le Conseil le 4 décembre 1995 en matière de diplomatie préventive, de règlement de conflits et de maintien de la paix en Afrique;
8. réitère sa demande au Conseil de sécurité des Nations unies de répondre positivement à la demande de son Secrétaire général quant à la constitution d'une force de prévention au Burundi; demande également aux autorités burundaises de respecter strictement les décisions du Conseil de sécurité;
9. invite la commission d'enquête internationale à accélérer ses travaux et demande que les responsables des massacres soient arrêtés, jugés et condamnés afin de mettre un terme au climat d'impunité qui contribue au regain de violence;
10. invite les gouvernements des pays voisins, notamment le Zaïre, à supprimer tout soutien — financier, logistique, militaire et politique — aux extrémistes burundais et demande à la communauté internationale de faire pression dans ce but sur les gouvernements de ces pays;
11. exhorte tous les gouvernements des pays de la région à appliquer de toute urgence la résolution 1049 du Conseil de sécurité du 5 mars 1996, invitant les États à repérer et à éliminer les stations radio qui incitent à la violence et à la haine, et à encourager les activités des médias en vue de la réconciliation;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux gouvernements des pays ACP, au gouvernement du Burundi et aux Secrétaires généraux des Nations unies et de l'OUA.

10. Rapport économique annuel 1996

A4-0131/96

Résolution sur le rapport économique annuel 1996 de la Commission (COM(96)0086 — C4-0193/96)

Le Parlement européen,

- vu le rapport économique annuel 1996 de la Commission (COM(96)0086 — C4-0193/96),
 - vu les conclusions du Conseil européen de Madrid concernant les grandes orientations de politique économique et l'emploi,
 - vu le Traité CE, et notamment ses articles 2, 3 A, 102 A, 103, 130 A et 130 B,
 - vu la proposition de M. Santer, Président de la Commission, concernant un pacte européen de confiance pour l'emploi, les conclusions du Conseil européen de Turin du 29 mars 1996 ainsi que le discours de M. Santer lors de la conférence du G7 sur l'emploi, à Lille, le 1^{er} avril 1996, qui font de la lutte contre le chômage une priorité,
 - vu le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi (A4-131/96),
- A. considérant que le rapport économique annuel 1996 pourrait être vu comme un travail préparatoire à l'élaboration par la Commission des grandes orientations des politiques économiques visées à l'article 103 du Traité CE,

Jeudi, 9 mai 1996

- B. considérant que, dans ses prévisions de novembre 1995, la Commission annonçait une croissance de 2,7 % pour 1995 qui se poursuivrait à un rythme plus soutenu de 3 % à 3,5 % jusqu'en l'an 2000, mais qu'au cours des deuxième et troisième trimestres de 1995 la croissance n'a pas dépassé 2 %, ce qui tendrait à démontrer que les facteurs déterminant une croissance axée sur l'emploi et tirée par l'investissement, apte à réduire sensiblement le taux de chômage d'ici le troisième millénaire, ne sont pas encore réunis; partageant l'avis de la Commission selon lequel un rapide retour au scénario de croissance exposé dans le Livre blanc est une condition indispensable de la réduction des taux de chômage,
- C. étonné de constater que le rapport ne renferme pas une seule donnée statistique pour 1996 ou 1997, sous la forme d'une estimation ou d'une projection d'un quelconque indicateur représentatif (croissance du PIB, croissance de la consommation ou de l'investissement, taux de chômage, croissance des échanges ou critères de convergence par exemple) qui pourrait utilement aider le Parlement européen à apprécier les forces sous-jacentes qui détermineront le niveau de l'activité économique dans l'Union européenne pendant l'année en cours ou celle à venir; constatant que les prévisions économiques de l'automne 1995 restent les seules données statistiques disponibles mais qu'elles ne sont pas entièrement fiables,
- D. considérant que plus de 18 millions de personnes sont officiellement prises en compte par les statistiques du chômage, mais que bien davantage encore sont à la recherche d'un emploi et que plus de 50 millions de personnes dans l'Union européenne sont au nombre des déshérités touchés par la pauvreté, dont le corollaire est l'apparition et la persistance de nouvelles formes d'exclusion sociale,
- E. averti du fait que l'amélioration de la croissance n'a pas entraîné une baisse du chômage, relevant que des disparités régionales importantes subsistent quant au niveau du chômage et surpris par conséquent que la Commission n'ait mené aucune recherche pour expliquer pourquoi dans certaines régions de l'Union européenne, comme le nord de l'Italie, le chômage est inférieur de moitié à la moyenne européenne,
- F. relevant les mises en garde de la Commission selon lesquelles la croissance n'atteindrait pas, à moins d'un rétablissement de la confiance à bref délai, 1,5% en 1996 et ne dépasserait vraisemblablement pas ce chiffre en 1997,
- G. déplorant que le rapport ne traite pas des causes sous-jacentes du pessimisme des entreprises et des consommateurs, alors que les paramètres économiques fondamentaux sont bien orientés, et qu'il ne propose pas de mesures appropriées propres à surmonter cette crise de confiance dont la nature est structurelle; craignant que, à moins que soient opérés au niveau communautaire, des changements fondamentaux d'orientation en vue de renverser une telle tendance et que soient envoyés aux citoyens et aux entreprises des signaux clairs et sans ambiguïté quant à la politique suivie, l'adhésion des citoyens européens à la construction européenne soit affaiblie car la Communauté affrontera le risque d'entrer dans un cercle vicieux marqué par un pessimisme des entreprises et un pessimisme des consommateurs qui s'alimenteraient mutuellement,
- H. relevant avec étonnement que la Commission n'observe pas que, le marché unique étant presque achevé, le chômage continue de croître et constatant avec une profonde préoccupation l'emploi d'un discours qui, tout en prenant apparemment en compte les problèmes que connaissent les citoyens de l'Union, ne propose rien de nouveau pour apporter des solutions,
- I. estimant que la création d'emplois peut être favorisée par le développement de la protection de l'environnement et du travail socialement utile,
- J. inquiet de constater que malgré la chute marquée des taux d'inflation dans l'Union européenne, les taux d'intérêt à long terme ont progressé de 6,8 % en décembre 1993 à 9 % en décembre 1994 et ne sont revenus qu'à 7,7 % en décembre 1995 malgré la baisse sensible des taux d'intérêt à court terme pendant toute l'année 1995,
- K. considérant que, dans l'Union européenne, la détérioration du climat économique ainsi que l'absence d'une bonne stratégie pour l'emploi, telle que proposée dans le Livre blanc Delors, notamment en son chapitre 10, ont déterminé une hausse du niveau du chômage, interrompant la tendance à la baisse qui s'était amorcée au printemps de 1994,
- L. considérant que les turbulences monétaires du printemps 1995 risquent d'avoir quelque peu entamé la confiance des consommateurs, amoindri la compétitivité-prix sur les marchés mondiaux et érodé les marges bénéficiaires, mais que le modèle économétrique adopté par la Commission pour évaluer l'incidence de ces turbulences monétaires sur la croissance du PIB a surestimé la baisse de l'activité de 0,5 % puisque les exportations de l'Union ont progressé de 8,5 % en 1995,

Jeudi, 9 mai 1996

- M. considérant que la compensation sociale est un des éléments de l'économie de marché sociale, qu'une économie de marché efficace repose sur l'acceptation d'une structure économique qui suppose justice sociale en matière de répartition et coresponsabilité sociale et qui tienne compte de l'impératif de la protection de l'environnement,
- N. considérant que la compétitivité internationale résulte essentiellement de la capacité d'innovation de l'économie, d'un niveau élevé de formation, d'une infrastructure de recherche performante ainsi que d'une coopération étroite et transfrontalière entre entreprises, établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche,
- O. préoccupé par le fait que la grande masse des personnes qui se sont constitué des réserves tout au long de leur période d'activité en cotisant à des fonds de pension privés n'ont pratiquement pas de droit de regard sur ceux-ci et que la privatisation des fonds de pension pourrait gagner divers États membres, ce qui serait susceptible d'alimenter la fuite des capitaux de l'Union européenne,
1. se félicite du rapport économique annuel 1996 de la Commission qui constitue un document utile et fouillé sur les perspectives économiques de l'Union européenne pour 1996;
 2. souligne que le rapport discerne quatre facteurs, parmi beaucoup d'autres, responsables des médiocres résultats en matière de croissance pour 1995 (2,5 % seulement), à savoir le pessimisme des chefs d'entreprise et des consommateurs, allant de pair avec la faiblesse de la demande interne, la conjoncture économique, les turbulences monétaires et les taux d'intérêt à long terme élevés en 1994; se félicite, à cet égard, que la Commission impute à juste titre aux politiques monétaires et aux turbulences monétaires le récent fléchissement de l'activité et ses effets néfastes sur l'emploi; prie donc instamment les autorités monétaires de réduire encore, dans toute la mesure du possible, les taux d'intérêt;
 3. juge impossible d'évaluer l'efficacité des mesures de politique économique à moins que la lutte contre le chômage devienne une priorité inscrite dans toutes les politiques et que les causes du ralentissement économique et les contraintes extérieures soient identifiées;
 4. reconnaît que les politiques budgétaires actuellement conduites sur le plan national n'offrent qu'une faible marge de manœuvre pour l'application de politiques anticycliques, à quoi s'ajoute le fait que les phases de ralentissement de l'activité revêtiront souvent, à l'avenir, une dimension communautaire; invite, par conséquent, la Commission à étudier la possibilité de mettre en œuvre à l'échelle de la Communauté des instruments anticycliques et à soumettre des propositions à cet effet;
 5. rappelle à la Commission, qui — étrangement — ne traite pas de cet aspect dans le rapport, que la Communauté doit asseoir ses politiques économiques et structurelles sur une adhésion claire et sans ambiguïté au modèle social européen, qui constitue un élément positif majeur de la compétitivité de l'Europe;
 6. est d'avis que la Commission aurait dû analyser d'autres facteurs comme les salaires, la flexibilité du marché de l'emploi, les investissements publics, les coûts de la sécurité sociale et l'endettement des ménages, qui influent soit sur la compétitivité et la rentabilité soit sur la demande globale soit sur les deux à la fois et, à cet égard, prie la Commission de fournir dans les rapports annuels à venir des statistiques comparatives, lorsqu'elles sont disponibles, sur les facteurs susmentionnés dans chacun des pays avec lesquels l'Union est en concurrence;
 7. partage l'avis de la Commission selon lequel une bonne rentabilité est nécessaire pour favoriser une croissance tirée par l'investissement mais souligne que l'investissement est guidé par toute une série de facteurs complexes, parmi lesquels les marchés de biens et de services émergents ou nouveaux; note à cet égard que l'Union européenne n'innove pas encore assez par rapport aux États-Unis et au Japon où les dépenses de recherche et développement tiennent davantage compte du marché que dans l'Union européenne;
 8. partage les préoccupations formulées par la Commission dans son Livre vert sur l'innovation (COM(95) 0688) où elle relève que l'innovation en Europe marque le pas;
 9. est convaincu du bien-fondé des conclusions formulées dans le Livre blanc de 1994 sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, à savoir que la recherche et le système industriel européens souffrent d'une série de faiblesses:
 - a) la Communauté investit comparativement moins que ses concurrents dans la recherche et développement,
 - b) les programmes et stratégies en matière de recherche et de développement technologique manquent de coordination,

Jeudi, 9 mai 1996

c) l'Europe a une capacité limitée à transformer les percées scientifiques et les réalisations technologiques en réussites industrielles et commerciales;

d) l'investissement dans les infrastructures est insuffisant;

invite donc instamment le Conseil et la Commission à présenter des propositions concrètes visant à stimuler et encourager la recherche et développement par le biais d'incitations fiscales appropriées, en particulier pour les PME, à faciliter l'accès des PME actives dans les domaines de la recherche et développement aux capitaux à risque et la mise à disposition de ces entreprises de tels capitaux et à promouvoir la mise en place d'infrastructures de recherche performantes et une coopération étroite et transfrontalière entre entreprises, établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche;

10. demande dès lors au Conseil et à la Commission d'envisager d'urgence des mesures de relance de l'investissement, telles que l'élargissement du rôle de la BEI en tant que garant des prêts et les interventions visant à garantir une meilleure coopération entre le secteur de la recherche et l'activité économique, et entre les États membres, afin d'apporter une réponse énergique à ces carences;

11. soutient les initiatives qui promeuvent la formation professionnelle pendant toute la vie, afin de permettre aux travailleurs de maîtriser l'introduction des nouvelles technologies dans le processus de production;

12. déplore que le rôle capital de l'investissement public et privé dans la promotion de la croissance économique et de la création d'emplois n'ait pas reçu l'attention qu'il mérite, tant dans les analyses économiques que dans les recommandations relatives à la marche à suivre;

13. demande dès lors, à titre de contribution essentielle aux objectifs communautaires clés que sont la réduction substantielle du chômage et la transition réussie vers l'UEM le 1^{er} janvier 1999, l'élargissement des instruments financiers de la Communauté, notamment de la BEI et du FEI, ainsi que la création d'obligations communautaires afin de financer des grands projets d'investissement de la Communauté et d'apporter, notamment, une aide financière aux PME, puisque l'investissement privé n'est pas en mesure de garantir, à lui seul, une relance adéquate et une croissance économique durable en Europe; exhorte à cet égard le Conseil, la Commission et les États membres à exclure des restrictions budgétaires la réduction des investissements publics et à s'attacher plutôt à d'autres types d'économie, tout particulièrement dans le domaine des dépenses militaires improductives et somptuaires;

14. fait observer que le rapport annuel analyse correctement les mécanismes de transmission des fluctuations du dollar US et leurs incidences sur l'économie européenne, et souligne que pour protéger l'économie contre ce type de fluctuations monétaires, étrangères à la Communauté elle-même, il est absolument essentiel d'instaurer la monnaie unique, qui permettrait parallèlement de mettre en œuvre de façon plus efficace la politique monétaire;

15. rappelle aux États membres que, bien que susceptible de présenter des avantages à court terme, une dévaluation ne peut se substituer à une stratégie de croissance économique à long terme;

16. fait observer que pour profiter pleinement des avantages du marché unique, il convient de maintenir entre les taux de change des différentes monnaies une certaine discipline, comme celle inhérente au mécanisme de change, et invite les États membres dont les monnaies ne participent pas à ce mécanisme à s'y rallier le plus rapidement possible;

17. relève avec intérêt que, selon le rapport, «il existe une relation étroite entre les taux d'intérêt à court terme et la croissance subséquente de l'activité dans la Communauté depuis deux décennies» (section 1.2.1), ce qui implique que la politique monétaire est capable d'influer sur l'activité économique et la croissance;

18. souligne que le record enregistré en 1995 en ce qui concerne l'inflation, revenue à son niveau historiquement le plus bas, doit être remis en perspective, puisque, en effet, au cours de la période 1993-95, le ralentissement de l'inflation, de 4,6 % à 3,1 %, est à rapprocher de la hausse du taux de chômage passé de 9,3 % à environ 11 % et que le taux de croissance moyen de 1,3 % est allé de pair avec un recul de l'emploi de 1 % sur la même période;

19. invite instamment les États membres à renforcer la cohésion sociale et l'emploi en concluant un véritable pacte européen pour l'emploi qui associe un développement réel des emplois à une redistribution des gains de productivité entre capital et travail ainsi qu'à une redistribution du travail rémunéré et à la réaffectation des ressources actuellement consacrées à l'accompagnement social passif du chômage, comme la retraite anticipée et les allocations de chômage;

Jeudi, 9 mai 1996

20. se déclare préoccupé par le transfert de l'investissement productif vers des investissements spéculatifs ou financiers qui résultent d'une plus grande rentabilité du facteur capital; estime qu'un impôt sur les transactions spéculatives en capital pourrait contribuer à assurer une meilleure rentabilité du facteur travail et favoriser le réinvestissement des bénéfices dans le secteur productif contribuant de ce fait à la stabilité monétaire;
21. se réjouit du fait que, malgré le fléchissement de la croissance, les déficits publics ont été réduits depuis 1993 et qu'ils sont désormais proches (à - 4,7 % en 1995) des critères de convergence; note néanmoins que le ratio dette/PIB a continué à croître pour atteindre le niveau sans précédent de 71 %;
22. se range à l'avis de la Commission lorsque cette dernière affirme qu'il est indispensable que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires afin d'empêcher les déficits publics de s'écarter davantage de leur critère de convergence, lorsque le cas se présente; souligne également la nécessité d'élaborer des plans précis, à moyen terme, d'assainissement des finances publiques dans les États membres afin de restaurer la confiance par la création de conditions plus saines pour une relance des investissements et de la consommation dont la nécessité se fait cruellement sentir;
23. rappelle aux États membres et à la Commission que des déficits publics élevés ont un prix puisque leur financement pousse les taux d'intérêt à la hausse et souligne la nécessité de poursuivre dans la voie de l'assainissement budgétaire;
24. reconnaît cependant que, chaque État membre, en poursuivant le processus de consolidation budgétaire doit tendre à réduire surtout les dépenses courantes compressibles et non les dépenses d'investissement, notamment celles consacrées à l'éducation, à la formation professionnelle et à la création d'infrastructures, aux secteurs susceptibles de créer des externalités positives afin de dynamiser l'économie et la compétitivité des entreprises plus particulièrement dans les régions les plus défavorisées encourageant de ce fait la convergence réelle et la cohésion économique et sociale;
25. reconnaît l'importance de la contribution des Fonds structurels à l'atténuation des disparités régionales et à la consolidation du marché intérieur, essentiellement pour créer des réponses homogènes et des chocs économiques externes ainsi que pour introduire de nouvelles politiques et pour concrétiser l'objectif de la cohésion économique et sociale;
26. est d'avis que toute réduction des salaires débouchera sur un abaissement des retenues de sécurité sociale, des prélèvements fiscaux et autres déductions publiques et que cette perte de recettes fiscales pourrait pousser les États à creuser leur déficit budgétaire;
27. souligne l'importance d'un équilibre approprié des politiques économiques qui repose sur des stratégies fiscales et budgétaires visant à réduire les déficits publics et à promouvoir des politiques actives du marché du travail en vue de lutter contre l'exclusion en favorisant l'adaptation au travail et/ou la formation professionnelle de manière à améliorer la flexibilité des marchés du travail et des capitaux;
28. souligne que, dans la situation économique actuelle, la réduction à long terme d'un endettement public qui s'est développé de façon irresponsable au cours des vingt dernières années doit s'accompagner d'une politique prioritaire à court terme pour l'emploi, d'une politique à moyen terme de promotion de l'innovation et d'une croissance sélective;
29. souscrit donc aux orientations de politique économique rappelées dans le rapport, compte tenu des principes suivants:
- a) la hausse des salaires doit être compatible avec la stabilité des prix,
 - b) le développement approprié des salaires nominaux et réels doit également garantir une rentabilité séduisante, tout en évoluant au diapason de la productivité, et prendre en compte pleinement la nécessité de développer le pouvoir d'achat de façon optimale afin d'obtenir une épargne appropriée et un comportement des consommateurs adéquat, eu égard en particulier au pessimisme latent qui les habite,
 - c) il est impératif de promouvoir un certain degré de différenciation salariale selon les qualifications, la formation, les besoins régionaux et l'expérience,
 - d) une redistribution équitable des gains de productivité doit s'opérer entre capital et travail,
 - e) dans le cadre des mesures négociées par les partenaires sociaux, l'écart résultant d'évolutions salariales inférieures aux gains de productivité ne se justifie sur le plan économique et social que s'il se traduit par des mesures de création d'emplois et des investissements;

Jeudi, 9 mai 1996

30. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres d'utiliser le cocktail de mesures approprié aux fins de déclencher une croissance axée sur les investissements qui serait le sésame d'une réduction efficace d'une large part du chômage en Europe;

31. estime que le ralentissement escompté de l'activité économique en 1996 aura une incidence négative sur l'emploi, que, d'une part, la politique économique doit être essentiellement axée sur des mesures de relance et que, d'autre part, il faut donc également prévoir toute une série d'ajustements structurels conformément aux objectifs définis par le Conseil européen de Essen, en donnant la priorité à:

- a) la réduction globale du temps de travail par salarié, au moyen d'une stratégie différenciée devant être mise en œuvre par les partenaires sociaux et avec le concours des pouvoirs publics sous forme de cadres juridiques adéquats et d'aides financières,
- b) la réduction des coûts non salariaux du travail, s'agissant en particulier du bas de la grille des salaires,
- c) l'amélioration des études relatives à la main-d'œuvre et des informations relatives au marché du travail tant en termes de fréquence qu'en termes de comparabilité des données,
- d) la définition à grande échelle d'une stratégie active de soutien de l'emploi dans les secteurs publics et privés, en particulier sur le plan local, et dans le secteur prometteur de la technologie environnementale;

32. refuse la déréglementation du marché du travail en tant que moyen de dynamisation de l'emploi;

33. récuse l'idée que la réduction des prélèvements obligatoires généraux permet de réduire le chômage, une telle mesure contribuant en effet à l'accroissement des déficits budgétaires et menaçant, par contrecoup, l'emploi dans le secteur public;

34. engage à nouveau instamment la Commission, le Conseil et les États membres à remplir leur tâche, qui est essentielle pour le développement économique,

- a) en créant un climat favorable à l'épargne, à l'investissement et à la création d'entreprises ainsi que des conditions-cadres qui facilitent la participation des travailleurs aux bénéfices et aux investissements (capital productif), lesquels doivent leur existence à une politique de modération salariale (par exemple, déterminée en fonction de la productivité),
- b) en promouvant la production industrielle dans les secteurs technologiques de pointe,
- c) en levant les blocages qui contrecarrent la réalisation des réseaux transeuropéens (transports, télécommunications),
- d) en soutenant des programmes d'investissement respectueux des critères de compatibilité environnementale et de cohésion sociale,

35. est d'avis que le meilleur promoteur d'une stratégie de croissance crédible est une société où la situation sociale est stable, qui connaît le plein emploi et se caractérise par l'égalité entre les différentes catégories sociales, entre les hommes et les femmes, et par l'équilibre régional;

36. souligne que le rapport néglige les incidences à court terme de l'UEM sur l'emploi et privilégie les incidences à long terme et que l'ensemble du projet de l'UEM sera gravement compromis si l'Europe ne connaît pas, d'ici 1999, une période de croissance qui lui permette de réduire ses taux de chômage élevés et si des progrès réels ne sont pas accomplis dans le sens de la cohésion économique et sociale;

37. partage l'opinion de la Commission selon laquelle le bien-être économique à long terme est tributaire d'un environnement sain et se félicite des mesures concrètes qui ont été prises pour faire en sorte que les producteurs et les consommateurs reçoivent un signal plus juste du prix en matière de coûts réels des biens et des services;

38. souligne l'effet positif sur l'emploi qui peut être obtenu grâce à un glissement de la pression fiscale qui se traduit par une réduction des impôts sur les revenus du travail et par l'instauration de prélèvements sur l'utilisation de matières premières rares et sur les activités polluantes (par exemple la taxe énergétique sur le CO₂);

39. partage l'avis de la Commission selon lequel une croissance durable implique un dosage optimal de quatre politiques: économique, monétaire, budgétaire et de l'emploi, mais estime qu'il faut admettre que ces politiques souffrent de trois problèmes qui leur sont inhérents et diminuent considérablement leur efficacité:

- a) elles sont insuffisamment coordonnées, ce qui engendre un déséquilibre qui devra être réglé par la CIG en renforçant l'article 103 du traité,
- b) elles ne vont toujours pas de pair avec une politique structurelle,
- c) le processus de mondialisation fait que leur efficacité est plus nécessaire que jamais,

Jeudi, 9 mai 1996

40. réitère sa prise de position quant au caractère excessif de la fiscalité du travail au regard de la fiscalité du capital et, partant, prie instamment le Conseil, la Commission et les États membres de réformer les systèmes fiscaux afin que les défis de croissance, de compétitivité et d'emploi que doit affronter la Communauté puissent être relevés;

41. est d'avis qu'une stratégie de croissance crédible exige la mise en œuvre effective de politiques et d'une législation visant à consolider le marché unique, et en particulier:

- a) la simplification des dispositifs réglementaires, qui entravent les PME, comme l'a suggéré la commission économique, monétaire et de la politique industrielle,
- b) la transposition de la réglementation européenne en droit national dans les secteurs fondamentaux tels que les marchés publics, l'assurance, la libre circulation des personnes, les services audiovisuels et les droits de propriété intellectuelle et industrielle,
- c) un soutien particulier en faveur de l'artisanat et des petites entreprises,
- d) l'allègement de la fiscalité sur les profits réinvestis plutôt que distribués;

42. constate avec inquiétude que les entreprises européennes préfèrent investir à l'extérieur de l'Union européenne plutôt qu'à l'intérieur et que les flux d'investissements étrangers directs dans l'Union européenne semblent se dégrader; invite la Commission à remanier le droit européen des sociétés dans l'ensemble des secteurs, y compris le secteur financier, pour permettre aux citoyens de l'Union européenne d'exercer leurs droits de partenaires au niveau décisionnel;

43. estime que le dynamisme retrouvé des échanges mondiaux offre une occasion unique à l'Union européenne et demande à la Commission de réaménager le droit des sociétés pour faire en sorte que les considérations sociales et environnementales soient prises en compte par les stratégies d'investissement;

44. considère essentiel que la présidence irlandaise présente la recommandation sur les grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté devant le Parlement européen réuni en séance plénière, en juillet 1996, à Strasbourg, conformément à l'article 103, paragraphe 2, du Traité CE, comme l'avait fait la présidence espagnole en 1995;

45. demande à la Commission et au Conseil de renforcer la coordination des politiques économiques et la convergence des résultats économiques en améliorant le processus relatif aux grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté, en fixant des objectifs à court terme pour les différents États membres et, le cas échéant, en formulant des recommandations pour ceux des États membres qui ne parviennent pas à réaliser les objectifs fixés;

46. demande à la Commission, eu égard à la mondialisation des échanges, de faire en sorte que la représentation de l'Union auprès de l'OMC comporte des représentants des partenaires sociaux et des ONG opérant dans le tiers monde et dans des domaines liés à l'environnement;

47. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

Jeudi, 9 mai 1996

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 9 mai 1996

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Aglietta, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Antony, Aparicio Sánchez, Areitio Toledo, Argyros, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldi, Balfe, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barzanti, Baudis, Bébéar, Belleré, Berend, Berès, Bernardini, Berthu, Billingham, van Bladel, Blak, Blot, Böge, Bonde, Bontempi, Botz, Bourlanges, Bowe, Bredin, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabrol, Caccavale, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Carlsson, Carniti, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Correia, Corrie, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crepaz, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, Dell'Alba, De Melo, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, Garosci, Gasòliba i Böhm, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Girão Pereira, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Herzog, Hindley, Hlavac, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Järvihahti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jöns, Jové Peres, Jung, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klaß, Koch, König, Kofoed, Kokkola, Konecny, Konrad, Kouchner, Kranidiotis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Lannoye, Larive, Laurila, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Lössow, Lomas, Lucas Pires, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mann Erika, Marin, Marra, Martens, Martin David W., Martinez, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Montesano, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Mosiek-Urbahn, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Paakinen, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Parigi, Pasty, Peijs, Peltari, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Pimenta, Piquet, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Rehder, Ribeiro, Ripa di Meana, Rocard, Rönnholm, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Rusanen, Sainjon, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Sanz Fernández, Sarlis, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schörling, Schreiner, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stevens, Stirbois, Stockmann, Sturdy, Tamino, Tannert, Tapie, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Telkämper, Teverson, Theato, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Tongue, Trakatellis, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verwaerde, Viceconte, Vieira, Vinci, Viola, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Walter, Watson, Weber, Weiler, White, Wibe, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann.

Jeudi, 9 mai 1996

ANNEXE I

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(−) = contre

(O) = abstention

1. Rapport Simpson A4-0105/96

Amendement 21

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dary, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Sánchez García, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Rose, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Capucho, Cox, De Melo, de Vries, Eisma, Farassino, Fassa, Goerens, Gredler, Kestelijn-Sierens, Larive, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Spaak, Teverson, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Dillen, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Trizza, Vanhecke

PPE: Alber, Areitio Toledo, Bardong, Baudis, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d' Ars, Burenstam Linder, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svêvo, Corrie, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Gillis, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hoppenstedt, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, König, Lambrias, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Bredin, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Green, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paakkinen, Peter, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Samland, Schlechter, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, White, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aboville, Azzolini, Baldi, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Florio, Gallagher, Giansily, Hyland, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Schaffner

V: Aelvoet, Aglietta, van Dijk, Lannoye, Lindholm, McKenna, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(−)

EDN: Sandbæk

ELDR: Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck

GUE/NGL: Eriksson, Sjöstedt

V: Gahrton, Holm, Schöring

Jeudi, 9 mai 1996

(O)

GUE/NGL: Ainardi, Gonzalez Alvarez, Herzog, Mohamed Ali, Moreau, Pailler, Piquet, Stenius-Kaukonen

NI: Jung, Linser, Lukas

2. Rapport Simpson A4-0105/96

Amendement 27

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dary, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Sánchez García, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Rose, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Capucho, Cars, Cox, De Melo, de Vries, Eisma, Farassino, Fassa, Goerens, Gredler, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Peltari, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Spaak, Teverson, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Dillen, Gollnisch, Lang Carl, Vanhecke

PPE: Alber, Areitio Toledo, Bardong, Baudis, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Corrie, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gillis, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hoppenstedt, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, König, Lambrias, Langen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Bernardini, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Bredin, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Green, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lambraki, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyzias, Peter, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Rönnholm, Samland, Schlechter, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, White, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Aboville, Azzolini, Baldi, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Florio, Giansily, Hyland, Jacob, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Schaffner

V: Aelvoet, Aglietta, van Dijk, Lannoye, McKenna, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

EDN: Sandbæk

ELDR: Järvilahti, Lindqvist

GUE/NGL: Ainardi, Eriksson, Herzog, Moreau, Pailler, Piquet, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

V: Gahrton, Holm, Lindholm

Jeudi, 9 mai 1996

(O)

NI: Jung, Linser, Lukas, Nußbaumer**PSE:** Theorin, Wibe

3. Rapport Simpson A4-0105/96**Proposition Commission**

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Dary, Dell'Alba, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Sánchez García, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy, de Rose, Sandbæk**ELDR:** Goerens, Gredler, Lindqvist, Nordmann**GUE/NGL:** Eriksson, Gonzalez Alvarez, Herzog, Mohamed Ali, Pailler, Sjöstedt, Stenius-Kaukonen**NI:** Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke**PPE:** Alber, Areitio Toledo, Bardong, Baudis, Bébéar, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Castagnetti, Chanterie, Colombo Svevo, Cushnahan, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gillis, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, König, Lambrias, Langen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rusanen, Rübig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde, Viola, von Wogau**PSE:** Adam, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Bernardini, Billingham, Botz, Bowe, Bredin, Carniti, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Darras, David, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, Ghilardotti, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Linkohr, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinho, Megahy, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Needle, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Samland, Schlechter, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Tappin, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Aboville, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Hyland, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Pasty, Schaffner**V:** Aelvoet, Aglietta, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Orlando, Schoedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

EDN: van der Waal**ELDR:** André-Léonard, Cars, Cox, De Melo, de Vries, Eisma, Farassino, Fassa, JärviLahti, Kestelijn-Sierens, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Olsson, Peltari, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Teverson, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**PPE:** Burenstam Linder, Carlsson, Cederschiöld, Stenmarck, van Velzen W.G.**PSE:** Andersson Jan, Randzio-Plath**UPE:** Baldi, Danesin, Florio, Garosci, Malerba

Jeudi, 9 mai 1996

(O)

ELDR: Cunha, Dybkjær**GUE/NGL:** Ainardi, Moreau, Piquet**PPE:** Cassidy, Chichester, Corrie, Ebner, Posselt, Sturdy**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, van Bladel, Castricum, Dankert, Hulthén, Metten, Wiersma*4. Rapport Simpson A4-0105/96**Résolution*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dary, Leperre-Verrier, Macartney, Sánchez García, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy, de Rose, Sandbæk**ELDR:** Goerens, Nordmann, Porto**GUE/NGL:** Eriksson, Gonzalez Alvarez, Herzog, Pailler, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen**NI:** Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke**PPE:** Alber, Areitio Toledo, Bardong, Baudis, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Castagnetti, Chanterie, Colombo Svevo, Cushnahan, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gillis, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, König, Lambrias, Langen, Laurila, Lehne, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Viola, von Wogau**PSE:** Adam, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Bernardini, Billingham, Botz, Bowe, Carniti, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Darras, David, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop, Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, Ghilardotti, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Linkohr, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Megahy, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Needle, Newman, Oddy, Paakinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Samland, Schlechter, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Aboville, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Hyland, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Pasty, Schaffner**V:** Aelvoet, Aglietta, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Roth, Schoedter, Schörling, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

EDN: van der Waal**ELDR:** Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Peltari, Plooi-van Gorsel, Teverson, Watson, Wiebenga**PPE:** Carlsson, Cederschiöld, Stenmarck, van Velzen W.G.**PSE:** Andersson Jan**UPE:** Azzolini, Baldi, Danesin, Florio, Garosci, Malerba

Jeudi, 9 mai 1996

(O)

ELDR: Dybkjær, Fassa, Gredler, Olsson**GUE/NGL:** Moreau**PPE:** Burenstam Linder, Cassidy, Chichester, Corrie, Ebner, Sturdy**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, van Bladel, Castricum, Dankert, Hulthén, Lööw, Metten, Wiersma

*5. Rapport Oostlander A4-0135/96**Considérant H, 1^{re} partie*

(+)

ARE: Dell'Alba, Macartney, Pradier, Sánchez García, Taubira-Delannon**ELDR:** André-Léonard, Cars, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Gredler, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** Eriksson, Pailler, Piquet, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen**NI:** Jung, Linser, Nußbaumer, Schreiner**PPE:** Alber, Areitio Toledo, Bardong, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Deprez, Donnelly Brendan, Fabra Vallés, Fernandez Martin, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Grosch, Günther, Habsburg, Hoppenstedt, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, König, Langen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Posselt, Rack, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G.**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Collins Kenneth D., Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Farthofer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Needle, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Samland, Schulz, Simpson, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, White, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Crowley, Donnay, Garosci, Pasty, Schaffner**V:** Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, McKenna, Roth, Schoedter, Schörling, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

EDN: Fabre-Aubrespy**NI:** Dillen, Feret, Gollnisch, Le Gallou, Vanhecke**PSE:** d'Ancona

(O)

EDN: Berthu**NI:** Martinez

Jeudi, 9 mai 1996

6. Rapport Oostlander A4-0135/96

Considérant H, 2^e partie

(+)

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Piquet, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Collins Kenneth D., Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Farthofer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Kouchner, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Needle, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönholm, Samland, Schulz, Simpson, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, White, Wibe, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, McKenna, Orlando, Roth, Schoedter, Schörling, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Dell'Alba, Macartney, Sánchez García, Taubir-Delannon**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy

ELDR: André-Léonard, Cars, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Watson, Wiebenga

NI: Dillen, Feret, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Vanhecke

PPE: Alber, Bardong, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Deprez, Donnelly Brendan, Fabra Vallés, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Grosch, Habsburg, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, König, Langen, Lenz, Linzer, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Pronk, Rack, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G.

UPE: Donnay, Garosci, Pasty, Schaffner

(O)

ELDR: Gredler**PPE:** Günther, Rübig**UPE:** Crowley

7. Rapport Oostlander A4-0135/96

Considérant H, 3^e partie

(+)

ELDR: Cars, Cox, de Vries, Dybkjær, Gredler, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Piquet, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Botz, Collins Kenneth D., Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Farthofer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lööw, McCarthy, McGowan,

Jeudi, 9 mai 1996

Marinho, Medina Ortega, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Needle, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Samland, Schulz, Simpson, Stockmann, Tannert, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, White, Wibe, Wiersma, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, McKenna, Orlando, Roth, Schoedter, Schöring, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Dell'Alba, Macartney, Sánchez García, Taubira-Delannon

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy

ELDR: André-Léonard

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Vanhecke

PPE: Alber, Baudis, Bernard-Reymond, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Corrie, Cushnahan, Deprez, Donnelly Brendan, Fabra Vallés, Fontaine, Fourcans, Fraga Estevez, Friedrich, Gillis, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hoppenstedt, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, König, Langen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Perry, Plumb, Posselt, Pronk, Rack, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G.

PSE: Hänsch

UPE: Donnay, Garosci, Pasty, Schaffner

(O)

UPE: Crowley

8. Rapport Oostlander A4-0135/96

Amendement 37

(—)

ARE: Macartney, Pradier, Sánchez García, Taubira-Delannon

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Piquet, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Castricum, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Konecny, Lambraki, Lange, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Murphy, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schulz, Spiers, Tannert, Theorin, Titley, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Wiersma, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, McKenna, Roth, Schoedter, Schöring, Tamino, Voggenhuber, Wolf

(—)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gredler, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Wiebenga

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Vanhecke

PPE: Alber, Areitio Toledo, Baudis, Bernard-Reymond, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fontaine, Fourcans, Fraga Estevez, Gillis, Grosch, Grossetête, Habsburg, Hoppenstedt, Kellett-Bowman, Koch, König, Langen, Laurila, Liese, Linzer, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Mombaur,

Jeudi, 9 mai 1996

Oomen-Ruijten, Oostlander, Plumb, Posselt, Pronk, Rack, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Stasi, Stenmarck, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna

UPE: Crowley, Pasty, Schaffner

(O)

ELDR: Lindqvist

9. Rapport Oostlander A4-0135/96

Amendement 38

(+)

ARE: Pradier, Sánchez García, Taubira-Delannon

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

PSE: Aparicio Sanchez, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Castricum, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Jöns, Lambraki, Lange, Linkohr, Miranda de Lage, Oddy, Rehder, Rothe, Samland, Schulz, Theorin, Van Lancker, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, McKenna, Roth, Schoedter, Schörling, Tamino, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Macartney

EDN: Berthu

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gredler, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Wiebenga

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Vanhecke

PPE: Alber, Areitio Toledo, Bernard-Reymond, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Gillis, Grossetête, Habsburg, Hoppenstedt, Kellett-Bowman, Koch, König, Langen, Laurila, Liese, Linzer, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Mombaur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Plumb, Posselt, Pronk, Rack, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Stasi, Stenmarck, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Balfe, Billingham, Crampton, David, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Hallam, Hardstaff, Hawliceck, Hendrick, Howitt, Hulthén, Imbeni, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Lööw, McCarthy, McGowan, Marinho, Medina Ortega, Metten, Murphy, Newman, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Rapkay, Roth-Behrendt, Spiers, Titley, Truscott, Vecchi, Waddington, Wiersma

UPE: Crowley, Pasty, Schaffner

(O)

PSE: Graenitz

10. Rapport Oostlander A4-0135/96

Amendement 39

(+)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

Jeudi, 9 mai 1996

PPE: Camisón Asensio, Günther, Posselt, Stasi

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Castricum, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Konecny, Lambraki, Lange, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Murphy, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schulz, Spiers, Tannert, Theorin, Titley, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Wiersma, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, McKenna, Roth, Schoedter, Schörling, Tamino, Wolf

(—)

ARE: Pradier, Taubira-Delannon

EDN: Berthu

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gredler, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Wiebenga

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Vanhecke

PPE: Alber, Areitio Toledo, Baudis, Bernard-Reymond, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Gillis, Grosch, Grossetête, Hoppenstedt, Kellett-Bowman, Koch, König, Langen, Laurila, Liese, Linzer, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Mombaur, Oomen-Ruijten, Plumb, Pronk, Rack, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Stenmarck, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna

UPE: Crowley, Pasty, Schaffner

(O)

ARE: Macartney

11. Rapport Oostlander A4-0135/96

Résolution I

(+)

ARE: Macartney, Pradier, Taubira-Delannon

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gredler, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Piquet, Sjøstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

NI: Linser

PPE: Alber, Areitio Toledo, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Gillis, Hoppenstedt, Laurila, Liese, Linzer, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Mombaur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pronk, Rack, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Stasi, Stenmarck, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Bowe, Castricum, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, De Coene, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Konecny, Lambraki, Lange, Linkohr, Löow, McCarthy, McGowan, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Murphy, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schulz, Spiers, Tannert, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, McKenna, Roth, Schoedter, Schörling, Tamino, Wolf

Jeudi, 9 mai 1996

(—)

EDN: Fabre-Aubrespy**NI:** Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Schreiner, Vanhecke**PPE:** Grossetête, Kellett-Bowman, Posselt**UPE:** Crowley, Pasty, Schaffner

(O)

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Bremond d'Ars, Grosch, Günther, Habsburg, Koch, König, Langen

*12. Rapport Oostlander A4-0135/96**Résolution II*

(—)

ARE: Dell'Alba, Macartney, Pradier**ELDR:** Cox, de Vries, Eisma, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Wiebenga**GUE/NGL:** Eriksson, Pailler, Piquet, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen**PPE:** Alber, Baudis, Bernard-Reymond, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Fabra Vallés, Fontaine, Fraga Estevez, Gillis, Kellett-Bowman, Laurila, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Mombaur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Plumb, Pronk, Rack, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Stenmarck, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Bowe, Castricum, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, David, De Coene, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, Görlach, González Triviño, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hulthén, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Lambraki, Lange, Linkohr, Löow, McCarthy, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Murphy, Newman, Paakinen, Papakyriazis, Peter, Rapkay, Schulz, Spiers, Tannert, Theorin, Titley, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Wiersma, Zimmermann**V:** Aelvoet, van Dijk, Holm, McKenna, Orlando, Roth, Schoedter, Schörling, Tamino, Wolf

(—)

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Vanhecke**UPE:** Schaffner

(O)

EDN: Berthu**NI:** Linser, Lukas, Nußbaumer, Schreiner**PPE:** de Bremond d'Ars, Grossetête, Günther, Habsburg, Koch, König, Posselt**UPE:** Crowley

*13. Rapport Cassidy A4-0131/96**Paragraphe 34, b*

(—)

ELDR: Cox, de Vries, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mulder, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Wiebenga**NI:** Jung, Schreiner

Jeudi, 9 mai 1996

PPE: Alber, Baudis, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Gillis, Grossetête, Günther, Kellett-Bowman, Koch, König, Laurila, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Oomen-Ruijten, Plumb, Pronk, Rübig, Sisó Cruellas, Stenmarck, Tindemans, Trakatellis

PSE: Castricum

(—)

EDN: Berthu

GUE/NGL: Pailler, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen

NI: Dillen, Le Gallou

PPE: Bernard-Reymond

PSE: d'Ancona, Aparicio Sanchez, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Crawley, Crepaz, David, De Coene, Donnelly Alan John, Evans, Falconer, Ghilardotti, Görlach, Green, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Jöns, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Konecny, Lambraki, McCarthy, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Murphy, Oddy, Paakkinen, Peter, Pollack, Rapkay, Schulz, Spiers, Van Lancker, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Roth, Schoedter, Tamino, Wolf

14. Rapport Cassidy A4-0131/96

Résolution

(+)

GUE/NGL: Stenius-Kaukonen

NI: Jung, Schreiner

PSE: d'Ancona, Aparicio Sanchez, Beres, Billingham, van Bladel, Bontempi, Castricum, Crepaz, David, De Coene, Donnelly Alan John, Evans, Falconer, Ghilardotti, Görlach, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Jöns, Katiforis, Kinnock, Kokkola, Konecny, Lambraki, McCarthy, Marinho, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Murphy, Oddy, Paakkinen, Peter, Pollack, Rapkay, Schulz, Spiers, Van Lancker, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Orlando, Roth, Schoedter, Tamino, Wolf

(—)

EDN: Berthu

ELDR: Cox, de Vries, Kestelijn-Sierens, Larive, Mulder, Olsson, Plooijs-van Gorsel, Wiebenga

GUE/NGL: Sornosa Martínez

(O)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Pailler

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Alber, Baudis, Bernard-Reymond, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Gillis, Grossetête, Günther, Kellett-Bowman, Koch, König, Laurila, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Oomen-Ruijten, Plumb, Pronk, Sisó Cruellas, Stenmarck, Tindemans, Trakatellis

Jeudi, 9 mai 1996

ANNEXE II

0003/96

Déclaration sur les droits des personnes autistes*Le Parlement européen,*

- A. considérant qu'au moins un million de citoyens de l'Union européenne souffrent d'autisme, handicap mental, que les personnes autistes éprouvent dans certains cas des difficultés de communication, de contact social et des difficultés émotionnelles qui peuvent affecter tous les sens, notamment le toucher, l'odorat et la vue;
 - B. eu égard à ses résolutions antérieures sur les droits des handicapés, les droits des personnes souffrant d'un handicap mental, ainsi que sur le Parlement des handicapés, aux déclarations des Nations unies sur les droits des handicapés mentaux de 1971 et 1975, au troisième programme d'action de l'Union européenne pour les handicapés et à la Charte des autistes;
1. invite les institutions de l'Union européenne et les États membres à reconnaître et à faire respecter les droits des personnes autistes;
 2. souligne qu'il conviendrait que les personnes autistes jouissent des droits dont bénéficient tous les citoyens de l'Union (dans les cas où cela est opportun et conforme aux intérêts de ces personnes); que ces droits devraient être renforcés et transposés dans une législation appropriée dans chacun des États membres et devraient comprendre:
 - a) le droit de mener une vie indépendante;
 - b) le droit de représentation et de participation, dans la mesure du possible, aux décisions concernant leur avenir;
 - c) le droit à une éducation, à un logement, à une assistance et à des services d'aide accessibles et appropriés;
 - d) le droit de ne pas être exposé à l'angoisse, aux menaces et à des traitements abusifs;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration aux institutions de l'Union ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Nom des signataires:

d'Aboville, Ahern, Ainardi, Alavanos, Alber, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Anastassopoulos, Apolinário, Azeitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Azzolini, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barros Moura, Barton, Barzanti, Baudis, Bazin, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Berthu, Billingham, Blak, Bloch von Blottnitz, Blot, Böge, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bösch, Botz, Bowe, de Bremond d'Ars, Breyer, Brok, Cabezon Alonso, Caccavale, Candal, Capucho, Carrère d'Encausse, Cars, Carlo Casini, Cassidy, Castagnetti, Caudron, Chanterie, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Gerard Collins, Kenneth D. Collins, Colombo Svevo, Corrie, Correia, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crepaz, Crowley, Cunningham, Cushnahan, Darras, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, De Esteban Martin, De Vries, Decourriere, Dell'Alba, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dillen, Dimitrakopoulos, Alan J. Donnelly, Brendan P. Donnelly, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Eisma, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fassa, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Fontaine, Ford, Fraga Estevez, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, Garosci, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glante, Glase, Goerens, González Álvarez, Görlach, Graenitz, Gredler, Green, Gröner, Grossetête, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hernández Mollar, Herzog, Hindley, Holm, Hoppenstedt, Howitt, Hughes, Hyland, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Kirsten M. Jensen, Jové Peres, Junker, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Koch, Kokkola, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhn, Lambrias, Lambraki, Lang, Lange, Lannoye, Larive, Laurila, Lehne, Lenz, Leopardi, Leperre-Verrier, Liese, Lindeperg, Lindholm, Linkohr, Lomas, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McCarthy, McGowan, McKenna, McMahon, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malone, Thomas Mann, Marinho, Martens, David W. Martin, Megahy, Meier, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Miller, Miranda de Lage, Mombaur, Moorhouse, Morán López, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Mulder, Müller, Muscardini,

Jeudi, 9 mai 1996

Nassauer, Néele, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Oddy, Oomen-Ruijten, Pailler, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parodi, Pasty, Peijs, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Piquet, des Places, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pollack, Porto, Pronk, Van Putten, Randzio-Plath, Read, Reding, Rehder, Ribeiro, Robles Piquer, Rosado Fernandes, Roth-Behrendt, Roubatis, Rübig, Rusanen, Ryyänänen, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schlüter, Schmidbauer, Schröder, Schwaiger, Seal, Secchi, Simpson, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Sornosa Martínez, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenius-Kaukonen, Stewart-Clark, Stockmann, Tannert, Taubira-Delannon, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Valdivielso de Cué, Vallvé, Van Lancker, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, Wim van Velzen, W.G. van Velzen, Vieira, Vinci, Waddington, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Willockx, Wilson, Wolf, Wynn, Zimmermann
